LE TABLEAU DE L'ANCIEN SENAT ROMAIN,

Où on décrit principalement les fonctions, les obligations, & les prérogatives des Senateurs; ce qui élevoit au rang de Senateur, & ce qui le faisoit perdre; ensemble l'origine du Senat, l'étenduë de sa puissance, & sa conduite dans l'administration des affaires publiques.

SECONDE EDITION, revûë, corrigée, & augmentée.



A PARIS,
Chez Nicolas Mazuel, au milieu de la grand' Salle du Palais, du côté de la Chapelle, à la Croix d'or.

M. DCC. XIII.
Avec Approbation, & Privilege du Roy.


BIBLIOTECA NAZIONALE V.E.
ROMA

AVERTISSEMENT.

L'Ancienne Rome s'est distinguée avec tant d'avantage des autres villes ; son nom seul inspire tant d'estime & de vénération ; qu'il semble que tout ouvrage qui tend à la faire connoître par quelque endroit, merite à cause de sa matiere, d'être reçû favorablement du Public. Ainsi j'ai tout sujet de croire que ce Traité, qui dans la description du Senat Romain, etale ce que Rome possedoit de plus précieux ; découvre ce qu'elle renfermoit de plus utile ; met au jour

ce qu'elle avoit de plus noble, de plus ſage, & de plus élevé ; trouvera des Lecteurs empreſſés & pleins de deſir que la bonté du Livre réponde à la dignité de ſon titre. A dire vray, je ne me promets pas de remplir leurs ſouhaits, comme je me flatte d'exciter leur curioſité : mais j'oſe les aſſûrer qu'ils trouveront icy ramaſſé avec ſoin, ce qui eſt répandu & preſque enſeveli dans une infinité d'endroits ; qu'ils formeront une idée nette de ce que peut-être ils ne connoiſſoient que confuſément ; & qu'ils auront la ſatisfaction d'approfondir les cauſes dont ils s'étoient juſqu'à preſent contentés d'admirer les effets. On verra que ces mer-

veilleux exemples d'une vertu heroïque que Rome a donnés dans un si grand nombre de ses citoyens, sont dûs principalement aux sages reglemens qui ont été établis, pour ne faire choix que de Senateurs dignes de leur rang. On comprendra que le Senat a été l'ame de ces conquestes, dont la multitude & la rapidité ont embrassé, ou étonné toute la Terre. Sur tout la conduite de cet illustre Corps dans l'administration des affaires publiques, découvrira les fondemens de cette grandeur qui a été si formidable & si éclatante. Davantage: en s'instruisant des mœurs du Senat, on pourra profiter de ses maximes; acque-

rir une connoiſſance curieuſe & ſolide tout à la fois ; & joindre de cette ſorte à un plaiſir exquis une utilité conſiderable.

Au reſte, il eſt à propos que j'entre icy en quelque détail, ſur deux endroits qui dans le livre peuvent faire quelque peine au Lecteur. Je dis dans le Chapitre XXVI. qu'on mettoit les Senatuſconſultes avec les deniers publics, ſur ce que j'ai lû qu'on portoit les Senatuſconſultes *ad ærarium*. Il eſt vray que le mot *ærarium* qui ſignifie preſque toujours argent, treſor, deniers publics, peut ſe prendre auſſi pour le lieu où on mettoit les Ordonnances, & les reglemens publics. Mais puiſqu'on ne

revoque pas en doute que le tresor public ne fût gardé dans le temple de Saturne, & qu'il est certain aussi qu'on portoit les Senatusconsultes dans ce temple, on ne peut disconvenir que les deniers publics & les Senatusconsultes ne fussent mis dans le même lieu. Veritablement il pouvoit y avoir dans ce temple des réduits separés pour les differentes choses que ce même temple rassembloit; & les Loix pouvoient y avoir leur place aussi-bien que les Senatusconsultes. C'est le sentiment qu'insinuë Paul Manuce dans son Traité *de Senatu Romano*, où il dit qu'on mit les Senatusconsultes dans le lieu où on gardoit les Loix, l'argent du peuple Romain,

& tout ce qui étoit le plus precieux & le plus cher ; & il ajoûte aussi-tost après que ce même lieu étoit dans le temple de Saturne.

J'attribuë au Senat dans le Chapitre XXVIII. le droit de nommer les gouverneurs des provinces, & j'allegue à ce sujet l'autorité de Ciceron & celle de Tite Live. Cependant on trouve dans diverses Oraisons de Ciceron, & nommément dans celle *pro domo suâ*, que le Tribun Publius Clodius avoit donné le gouvernement de la Syrie à Gabinius, & celuy de la Macedoine à Pison. Mais sans entrer dans le détail des temoignages de Ciceron, qui montrent que Clodius avoit en ce point

abusé du droit que luy donnoit sa magistrature, il suffit que je marque icy, suivant le lieu que j'ai cité, le reproche que Ciceron fait à Vatinius, lorsqu'il le blâme d'avoir enlevé au Senat le pouvoir de donner les gouvernemens des provinces; ce que le peuple Romain, ajoûte Ciceron, n'avoit jamais desiré, & n'avoit jamais tenté d'ôter au Senat cette disposition. Il dit peu après que Vatinius a le premier blessé en ce point l'autorité du Senat, & que Clodius a suivi ce mauvais exemple, en faveur de deux méchans. Ciceron designe ainsi Pison & Gabinius, qui par la violence & l'attentat de Clodius avoient emporté les gouvernemens de

la Macedoine & de la Syrie. Il eſt à remarquer que Ciceron en imputant à Vatinius d'avoir dépoüillé le Senat du droit de nommer au gouvernement des provinces, *provincia decernenda*, ne fait aucune diſtinction des Conſulaires & des Prétoriennes : en effet on ne trouve pas que la Loy Sempronia qui fut l'ouvrage du Tribun Caïus Gracchus, ait rien attribué au peuple, ou aux Tribuns du peuple, touchant le droit de nommer les gouverneurs des provinces. Le même Paul Manuce que j'ai allegué, donne préciſément au Senat, dans ſon Traité *de Legibus*, le droit de donner les gouvernemens des provinces ſoit Conſulaires, ſoit Prétoriennes.

TABLE DES CHAPITRES.

Fin de la Table.



LE TABLEAU DE L'ANCIEN SENAT ROMAIN.

CHAPITRE PREMIER.

De l'origine du Senat Romain.



OUR trouver l'origine du Senat Romain, il faut remonter jusqu'au temps de la fondation de Rome. Je n'examine point si les commencemens de cette fameuse Ville, devenuë la

maîtreſſe du monde, ſont dûs ou à une Princeſſe appellée Roma, ou à Romanus fils d'Ulyſſe, ou à Romus fils d'Emathion, ou à Romis tyran des Latins, ou à d'autres à qui on attribuë cet établiſſement. Je m'arreſte à l'opinion commune, qui reconnoît Romulus comme le Fondateur de cette grande Ville, & le premier des Rois qu'elle ait eûs. Outre la préference que peuvent luy donner les raiſons qui établiſſent ſon droit, il eſt certain qu'il merite d'ailleurs quelque faveur. Car ayant été l'auteur du grand accroiſſement que Rome a pris; l'ayant policée par ſes loix; & renduë redoutable par ſes armes; il ſemble qu'il doive effacer la memoire

memoire des rivaux qui luy diſputent l'honneur de ſa fondation, comme il a effacé leur merite. Ce Capitaine donc & ce Legiſlateur tout enſemble, aprés avoir comme pour eſſay de ſon courage & pour marque de ſa grandeur future, rétabli ſon ayeul maternel Numitor ſur le trône d'Albe qu'Amulius luy avoit ôté, alla poſer les fondemens d'une nouvelle Monarchie ſur le mont Palatin; où il avoit été élevé par le berger Fauſtulus & par ſa femme Laurentia. Trois mille hommes le ſuivirent d'abord & le reconnurent pour leur Roy. Le nombre de ces premiers Sujets s'étant enſuite accru par la reputation de leur

Chef, il divisa tout son peuple en trois Tribus, & chaque Tribu en dix Curies. Mais comme il sçavoit que rien n'est moins stable ni moins assûré qu'une force denuée de conseil, il resolut de gouverner son Etat de concert avec quelques-uns de ceux qui le composoient. Autant qu'il avoit eu de prudence en formant ce dessein; autant en apporta-t-il dans son execution. Car il ne voulut pas confier au hazard ce qui devoit être un effet du discernement; & à ce grand trait de sagesse il joignit une rare moderation. L'autorité royale le mettoit en état de nommer luy seul son Conseil; mais conservant pour ses Sujets des

égards dont il pouvoit ſe diſpenſer, il voulut qu'eux-mêmes euſſent la plus grande part à un choix ſi important & ſi neceſſaire. Ils tirerent donc des trois Tribus qu'il avoit faites, trois Conſeillers ou Senateurs de chacune; & les trente Curies en leſquelles les trois Tribus avoient été diviſées, donnerent auſſi chacune, trois autres perſonnes recommandables par leur experience & par leur habileté, ſelon l'intention du Prince. De ſa part, le ſeul Senateur dont il fit choix, fut mis à la teſte de tous les autres; & de cette maniere ſon Conſeil ſe trouva composé de cent perſonnes. Il déliberoit avec eux ſur les affaires

d'Etat, & les resolutions se prenoient, de sorte que l'avis autorisé par la pluralité des voix étoit suivi & executé. Denys d'Halicarnasse, soit par amour de la verité, soit par zele pour son pays, prétend que Romulus avoit en ce point imité les loix de Sparte; où les Rois n'étoient pas les maîtres, mais où le Senat étoit l'arbitre de toutes les affaires publiques. Le même auteur & Plutarque parlent d'un nouveau choix de cent Senateurs qui furent ajoûtés par Romulus aux premiers.

Lib. 2. Hist. Rom.
Plut. in vita Romuli.

Qui n'eût crû que la suite auroit répondu à de si beaux commencemens, & que Romulus se fût tenu à des coûtumes qu'il avoit luy-même

introduites? Mais que ne peuvent sur un cœur & le plaisir de commander & la gloire de vaincre toûjours? Romulus enflé de ses prosperités continuelles, ne fut plus le même; & gouvernant tout à sa fantaisie, il ne laissa aux Senateurs que l'ombre du pouvoir dont ils joüissoient auparavant. Cette conduite les irrita de telle sorte, que le dépit qu'ils en conçûrent, les fit soupçonner de l'avoir surpris & mis en pieces dans un endroit écarté. D'autres prétendent qu'il fut tué dans un combat. Quoy qu'il en soit, le Senat ainsi institué eut une tres-grande part au gouvernement, & exerça une autorité fort considerable du-

rant que Rome fut Monarchie, & aprés qu'elle fut devenuë Republique. En effet, comme dit Tite Live, les Magiſtrats commandoient au peuple, mais le Senat donnoit les ordres aux Magiſtrats. C'eſt pourquoy Ciceron appelle le Senat, le gardien, le défenſeur & l'organe de la Republique; & ne laiſſe aux Magiſtrats que la gloire d'être les executeurs des Ordonnances de ce Corps. Mais aprés avoir donné la connoiſſance du Senat en general, conſiderons en particulier ce que c'étoit qu'un Senateur.

CHAPITRE II.

Ce qu'il falloit être pour parvenir à la dignité de Senateur.

EN faiſant reflexion que le Senat Romain fut d'abord formé de ceux, dont le Prince ou ſes Sujets avoient fait choix dans le Corps des Sujets mêmes; nous jugerons aiſément qu'un Senateur devoit être un Citoyen Romain, aggregé dans le premier Ordre de l'Etat par le pouvoir de celuy ou de ceux à qui il appartenoit de faire ce choix. On ſçait que trois Ordres differens comprenoient le

nombre de tous les Citoyens de Rome: L'Ordre des Senateurs qui étoit le plus considerable; l'Ordre des Chevaliers qui étoit ensuite le plus distingué; & l'Ordre des Plebeïens qui étoit le dernier de tous. Qu'un Senateur dût être Citoyen Romain, Tite Live l'explique lorsqu'il represente Spurius Carvilius déplorant dans le Senat le malheur des temps, à cause que le petit nombre qui restoit de Citoyens & leur pauvreté avoient rendu le choix des Senateurs fort incommode. Ciceron rend des témoignages si authentiques de cet usage, qu'il seroit inutile d'apporter de nouvelles preuves pour le confirmer. Or sous le nom

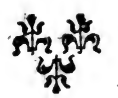
de Citoyen Romain, il faut comprendre les habitans des villes municipales, c'est-à-dire, des villes qui avoient à Rome le droit de bourgeoisie : droit que les Romains donnerent tantôt de gré, tantôt de force. Romulus se voyant peu accompagné, l'accorda d'abord aux *Sabins* & aux Albains; & ensuite aprés que la domination des Rois eut pris fin, Actius Clausus Sabin fut admis au nombre des Senateurs, suivant le témoignage de Plutarque dans la vie de Valerius Publicola. Les avantages qu'apportoit le droit de Bourgeoisie Romaine, inspirerent aux peuples d'Italie le desir d'en joüir. La guerre qu'ils firent aux

Romains à ce ſujet, fut appellée la guerre des alliés; & par ſon iſſuë Rome ſe vit enfin contrainte de rabattre de ſa fierté, & d'accorder ce droit à la plûpart des peuples qui le demandoient. Un des principaux privileges attachés au droit de Bourgeoiſie Romaine, étoit de donner ſon ſuffrage dans les aſſemblées publiques; & il y avoit des peuples, comme les Ceritins, qui étoient qualifiés Citoyens Romains, mais qui n'avoient cependant point voix aux aſſemblées. D'où vient qu'on diſoit, *In Ceritum tabulas referre aliquem*: pour marquer qu'un Citoyen étoit privé du droit de donner ſon ſuffrage.

Dans le déclin de la Re-

ublique, les Etrangers pri-
nt place au Senat, & Ce-
r y introduisit des Gaulois
demi barbares. Ce qui fai-
oit dire plaisanment que
es Gaulois avoient quitté
lans le Senat leurs chausses
ou leur saye (c'étoit leur
vêtement qu'ils appelloient
Braccæ, & qui étoit parti-
culier à ceux de la Gaule
Narbonnoise) pour prendre
le lati-clave qui étoit l'habil-
lement des Senateurs. En-
suite tant d'étrangers de
differentes nations furent
receus dans ce Corps,
que, comme dit saint Augus-
tin, Rome avoit des Con-
seillers qui ne l'avoient ja-
mais veuë. L'ordre qu'on
garda dans un si grand de-
sordre, fut d'accorder à ces

étrangers le droit de bourgeoisie, avant que de leur donner place au Senat. Cependant comme la vertu est de tout pays, il se trouvoit quelquefois parmi ces nouveaux-venus, de veritables Romains; & les bons exemples corrigeoient souvent en d'autres la ferocité de leurs mœurs & la rudesse de leur éducation. Mais à qui appartenoit la prérogative de faire les Citoyens Romains Senateurs: je l'explique dans le Chapitre suivant.



CHAPITRE III.

A qui appartenoit le droit de créer & d'élire les Senateurs.

LE droit de créer & d'élire les Senateurs, s'eſt trouvé en differentes mains, ſuivant la diverſité des tems. On a déja vû de quelle maniere furent choiſis les cent perſonnages dont cet Ordre fut d'abord composé. Aprés la mort de Romulus, ſes ſucceſſeurs n'eurent pas les mêmes égards pour le peuple, que ce Prince avoit eus en inſtituant le Senat. Ils n'écouterent qu'eux ſeuls dans le choix des nouveaux Senateurs qu'ils créerent,

& quand il fallut remplir les places qui étoient vacantes dans le Senat. Le gouvernement monarchique éteint, les Consuls & le peuple partagerent entre eux le pouvoir d'élire les Senateurs. Les Consuls proposoient au peuple ceux qu'ils jugeoient les plus dignes d'une place si importante, & le peuple ne choisissoit que parmi ceux que les Consuls avoient proposés.

Ce pouvoir passa ensuite aux Censeurs; car les Consuls étant obligés de veiller au dehors aussi-bien qu'au dedans, à cause des guerres dont on étoit menacé de toute part; & la reveuë generale du peuple (usage introduit par Servius Tul-

lius)

lius) n'ayant point été faite depuis long-temps, on créa deux Censeurs qui furent chargés de ce dernier soin comme de leur principal devoir. Mais leur puissance s'accrut bien-tôt aprés d'une telle sorte, qu'ils devinrent les reformateurs des trois Ordres de la Republique, & le droit d'élire les Senateurs leur appartint nommément. Ils faisoient une exacte reveuë de ce Corps de cinq ans en cinq ans, & mettoient de nouveaux Senateurs en la place de ceux que la mort avoit enlevés. Les Tribuns du peuple avoient droit d'empêcher les Censeurs de faire cette reveuë, selon l'exemple qu'en rapporte

Dion; & on trouve auſſi que les Conſuls ont caſſé une élection de Senateurs, où les Cenſeurs n'avoient gardé ni regle ni meſure : mais ce ſont des cas fort ſinguliers. Cependant il arriva des occaſions où le pouvoir de choiſir les Senateurs fut exercé par d'autres Magiſtrats; & il y eut des temps où il fut impunément uſurpé. Pendant la ſeconde guerre Punique, on créa deux Dictateurs, dont l'un n'eut d'autre ſoin, que de remplir les places vacantes dans le Senat preſque epuiſé par la guerre. Il eſt vray qu'on choiſit pour cet effet le plus ancien de ceux qui avoient déja fait la fonction de Cenſeur. Cornelius Sylla & Pom-

peïus Rufus eurent le même privilege durant leur Consulat, s'il en faut croire Appian Alexandrin. Le même Sylla étant Dictateur, donna, selon le témoignage de Tite Live, à des Chevaliers les places qui vaquoient dans le Senat; quoy que Denys d'Halicarnasse & Salluste pretendent qu'il y eut encore davantage à redire dans le choix qu'il fit. Jules Cesar commit un plus grand abus; car il admit indifferemment dans ce Corps des étrangers, des soldats, des affranchis, des barbiers & des devins. Marc Antoine aprés la mort de Cesar, introduisit de même dans le Senat, des gens qui en devoient être entierement exclus. Mais rien

n'égale l'indignité du choix que fit le même Antoine conjointement avec Lepide & Auguſte. Car ces Triumvirs y firent aſſéoir des eſclaves, comme s'ils euſſent voulu détruire juſqu'à l'image & l'ombre de la liberté dans le lieu où elle devoit paroître avec le plus de force & d'éclat. Auguſte étant devenu le maître abſolu, défit l'ouvrage où il avoit eu tant de part. Il purgea, ſans uſer de violence, cet Ordre de tant de gens qui le ſoüilloient, & le rétablit ainſi par un retranchement ſi neceſſaire dans ſon ancienne ſplendeur. Dion prétend qu'il fut le premier qui ordonna que les noms des Senateurs ſeroient écrits dans un ta-

bleau public ; & il eſt certain qu'il rendit l'accés à la dignité de Senateur plus difficile, par des reglemens qu'il fit touchant le bien neceſſaire pour y parvenir. Rome ayant été ainſi de nouveau ſoumiſe au gouvernement monarchique, les fonctions de Cenſeur ne furent plus qu'une prérogative de la dignité Imperiale.

CHAPITRE IV.

Ce qu'on avoit coûtume de conſiderer dans le choix d'un Senateur.

COmme la dignité de Senateur étoit éminente, auſſi falloit-il d'un



côté être exempt de certains defauts, & d'un autre, avoir des avantages particuliers pour y parvenir. Il étoit juste de n'accorder qu'avec de grandes précautions une place qui donnoit un pouvoir si étendu, & dont les fonctions touchoient si fort le bien public. Aussi la bonne conduite & les actions honorables servoient de premier degré pour monter à ce haut rang. Un Citoyen qui avoit donné des marques de sa bonne foy, de sa generosité, de sa probité, de son zele, pouvoit compter que l'estime qu'il s'étoit ainsi acquise, le mettoit en droit de prétendre une place dans le Corps illustre du Senat. Au contrai-

re, ceux qui s'étant mal gouvernés, s'étoient attiré la censure publique, pouvoient s'assûrer, dit Ciceron, d'être exclus pour toûjours des dignités, & nommément de celle de Senateur. Celui qui sans s'être servi d'armes, avoit été condamné par le Juge pour tort fait à un particulier, outre qu'il étoit puni par la confiscation du tiers de ses biens, ne pouvoit plus aspirer à aucun honneur, entre autres à celuy de Senateur, selon le Jurisconsulte Martien.

In Orat. pro Cluent.

La naissance étoit aussi considerée dans le choix d'un Senateur. Dans les premiers temps le Senat ne fut composé que de personnes

nobles ; ensuite les Plebeïens y furent receus comme les Patriciens. Mais on n'admettoit que les personnes de condition libre ; ceux qui étoient de race d'affranchis étoient exclus. Pour cette raison Popilius ne fut point choisi, ainsi que nous l'apprend Ciceron ; & plusieurs fils d'affranchis s'étant intrus dans le Senat, en furent chassés, au rapport de Dion. Il y eût aussi un temps (& ce fut depuis la tyrannie de Sylla jusqu'à la Dictature de Jules Cesar) où les enfans des Citoyens proscrits furent privés par la cabale & l'injustice de ceux qui tenoient alors le dessus dans la Republique, du droit de pouvoir être admis au Senat.

In Orat. pro Cluen.

Lib. 40.

Isidore

Isidore nous apprend qu'encore qu'on fût de race Patricienne, il falloit avoir passé quelques années dans l'Ordre des Chevaliers, avant que de parvenir à l'Ordre des Senateurs. En effet l'un servoit de degré à l'autre. C'est pourquoy Persée Roy des Macedoniens, appelle dans Tite Live, *les Chevaliers Romains, l'élite de la Jeunesse, & l'origine du Senat.* Lampride assûre que l'Empereur Alexandre Severe ne voulut jamais souffrir des Affranchis dans l'Ordre des Chevaliers; parce que, disoit-il, cet Ordre étoit la pépiniere des Senateurs. Il ne faut pas neanmoins s'imaginer que ce fût-là une condi- *Lib.* 42.

tion nécessaire ; de sorte que ceux du dernier Ordre qui étoit le plebeïen, eussent par consequent l'exclusion. Il est vray qu'ils étoient reçûs plus rarement & plus difficilement que les autres ; car du reste, comme dit Ciceron, la porte du Conseil supréme & de l'Ordre le plus élevé de la Republique, étoit ouverte à la vertu & au merite de tous les Citoyens.

In Orat. pro Sext.

Les Magistratures qu'on avoit exercées, sur tout les grandes Magistratures servoient aussi de titre pour être aggregé dans le Corps des Senateurs. N'étoit-il pas juste en effet d'accorder cet honneur à ceux qu'on avoit jugé dignes des plus grandes

Charges de la Republique ? Et la Republique elle-même n'avoit-elle pas raison & interest tout ensemble, de confier principalement une place si importante, à ceux dont la bonne conduite dans les plus grands emplois, luy étoit comme un gage de leur fidelité dans celuy-cy ? Mais ce point sera plus particulierement développé dans un des Chapitres suivans, où nous verrons dans le détail, qui étoient ceux qui avoient droit d'entrer au Senat.

Comme parmi nous on fait attention à l'âge, lorsqu'il s'agit d'être reçû dans les Charges publiques, on suivoit à Rome un semblable usage. Que la porte du Se-

nat ne fût pas ouverte à toute ſorte d'âge ; Ciceron le montre clairement dans l'Oraiſon pour la Loy Manilia, en ces termes : Quoy de plus extraordinaire, dit-il, en parlant de Pompée, que de confier le ſalut & le commandement d'une Armée à un homme ſi jeune, & dont l'âge eſt ſi éloigné de celuy où on eſt reçû Senateur ? Plutarque dans la vie du même Pompée, aſſûre qu'ayant demandé l'honneur du Triomphe, Sylla s'y oppoſa ſur le pretexte que Pompée ſeroit regardé de mauvais œil par les Citoyens ; s'il triomphoit à un âge, où à peine avoit-il de la barbe, & où l'accés du Senat ne luy étoit pas encore permis.

Il eſt vray que Tacite prétend que dans les premiers temps de la Republique, on n'avoit point d'égard à l'âge pour toutes ſortes de dignités, quelque éminentes qu'elles fuſſent. En effet il ne paroît pas qu'on ait rien déterminé là deſſus, juſqu'à l'an trois cens ſoixante & treize de la fondation de Rome; que le Tribun Lucius Villius fit paſſer une Loy, qui, au rapport de Tite Live, regloit l'âge pour être reçû aux Charges publiques. Mais on ne voit pas en particulier, quel âge on avoit fixé pour l'employ de Senateur. Veritablement la plûpart des Auteurs demeurent d'accord que les premiers Senateurs

qui furent créés, étoient vieux & avancés en âge. Ceux qui composoient le Conseil de la Republique, dit Salluste, avoient le corps affoibli par les années; mais leur esprit étoit fortifié par la sagesse & par l'experience. On peut ajoûter au témoignage de Salluste, les témoignages de Ciceron & de Lactance; en quoy il est facile de juger que l'usage de Rome a été assés semblable à celuy de trois fameuses Republiques: D'Athenes, où on n'admettoit aux assemblées, lorsqu'il s'agissoit des affaires d'Etat, que ceux qui avoient atteint cinquante ans; & de Lacedemone & de Carthage; où par une pratique encore plus rigou-

In bel. Catil.

reuſe, il falloit être âgé de ſoixante ans, pour avoir voix deliberative aux aſſemblées publiques. Il y a lieu de croire ainſi avec pluſieurs que les Senateurs ne furent ainſi d'abord appellés qu'à cauſe de leur âge avancé, *quaſi Senes*; & que le nom de *Patres* qu'ils eurent enſuite, leur fut auſſi donné, ou par la même raiſon, comme le veut Probus; ou comme diſent d'autres qui ne rejettent pas ſon explication; parce que les ſoins aſſidus que les Senateurs donnoient aux affaires de la Republique, les en faiſoient regarder comme les Peres.

Mais d'une connoiſſance que l'opinion commune des Auteurs rend aſſés claire,

on tombe dans une grande obſcurité ; & la ſuite des temps qui auroit dû apporter de l'éclairciſſement ſur cette queſtion, y a répandu des tenebres ſi épaiſſes, que l'opinion la plus vray-ſemblable n'eſt appuyée que ſur de fort foibles conjectures. Ce qui paroît le mieux fondé, eſt que communément on ne pouvoit être reçû Senateur avant l'âge de trente ans ; parce que la Queſture qui donnoit aſſés ſouvent entrée dans le Senat, ne ſe pouvoit obtenir qu'aprés vingt-ſept. Que la Queſture donnât entrée au Senat, Ciceron en rend témoignage en ſa perſonne ; lorſqu'il dit dans une de ſes Oraiſons contre Verres,

que luy-même avoit été Questeur en Sicile, avant que d'y paroître en qualité de Senateur. On trouve que Sylla augmenta le nombre des Questeurs jusqu'à vingt, pour remplir plus aisément le Senat épuisé par les guerres civiles; & que Jules Cesar en créa vingt autres pour *la* même *raison.* Enfin Dion rapporte qu'Auguste donna les places vacantes dans ce Corps, à ceux qui avoient exercé la Questure, & qui possedoient le bien qu'on exigeoit qu'un Senateur eût. En effet on avoit fait des reglemens, sinon dans la naissance de Rome, du moins long-temps avant la seconde guerre Punique, par lesquels un Citoyen *Lib.* 54.

devoit avoir tant de bien, pour être en état d'obtenir une place au Senat. Ces reglemens regardoient non ſeulement les Senateurs, mais auſſi les Decurions & les Chevaliers. On vouloit ſans doute que les uns & les autres fuſſent en état de ſoûtenir leur dignité avec bienſeance ; que leur fortune fût telle que leur vie fût ſans baſſeſſe & ſans corruption; & que leurs beſoins particuliers ne puſſent les détourner du ſervice qu'ils devoient à la Republique. Il eſt croyable que cette Ordonnance prit ſon origine de celle que Servius Tullius fit touchant le Cenſe ou le dénombrement du Peuple Romain. Car chaque

Citoyen étant obligé de donner en même-temps une declaration fidelle de ses biens, il fut aisé de juger par *là* quel employ étoit convenable à la fortune d'un chacun.

Ainsi le bien qui d'abord ne faisoit aucune difference remarquable parmi les Romains, *éleva les gens*, dit Seneque, à la dignité de Senateur ; & servit à discerner le Chevalier de l'homme du Peuple. Ce qui donne lieu à Arnobe de reprocher aux Gentils que les richesses étoient leur principale Divinité. Mais autant qu'on se persuade facilement qu'il falloit posseder tant de bien, pour être fait Senateur Romain, autant est-il

In Declam.

Lib. 4.

mal aiſé de connoître à quelle ſomme ce bien devoit monter. La difficulté d'accorder ſur ce ſujet Dion avec Suetone, & la difference des opinions des ſçavans ſur la valeur des monnoyes Romaines, cauſent là-deſſus beaucoup d'embarras. Ce qu'il y a de certain, eſt qu'Auguſte ne ſe contenta pas de rétablir ſur l'ancien pied, le bien marqué pour être fait Senateur ; mais qu'il l'augmenta même juſqu'à douze cens mille petits Seſterces ; qui comptés à raiſon de dix-huit deniers chacun, ſelon la ſupputation ordinaire, reviennent à la ſomme de quatre-vingts dix mille livres de nôtre monnoye.

Mais s'il étoit necessaire pour parvenir à la dignité de Senateur, de posseder le bien marqué par la Loy, il ne l'étoit pas moins d'avoir acquis ce même bien par des voyes justes & honnêtes. En effet quelle apparence d'entrer plein de soüillures dans une Compagnie, où on devoit garder une conduite exempte de toute tache ? Et quel étrange spectacle eût-ce-été qu'un homme assis parmi les Juges & les Oracles du public, aprés l'avoir auparavant diverti par ses bouffonneries ? car c'étoit-là un des points pour lesquels la Loy declaroit indigne de la place de Senateur. C'est ce qui a fait dire à saint Augustin, que

Rome ne souffroit dans son peuple aucun baladin ou farceur ; ni à plus forte raison, ajoûte-t-il, dans son Senat. Mais il est temps de considerer cette illustre assemblée, aprés avoir expliqué ce qui étoit necessaire pour y être admis.

Lib. 1. de Civit. Cap. 3.

CHAPITRE V.

Du Chef des Senateurs.

IL est necessaire de distinguer le premier ou le Chef des Senateurs de tous les autres qu'il precedoit. En effet pour être à leur tête, il falloit qu'il les surpassât tous en merite, & par la grandeur de ses ac-

tions, ſelon le témoignage de Zonare. Ou bien, ſuivant Tite Live, il devoit être pour l'ordinaire le plus ancien de ceux qui avoient exercé la Charge de Cenſeur; une des grandes Magiſtratures de la Republique: juſque-là que Plutarque l'appelle dans la vie de Caton l'ancien, *le comble des honneurs,& le couronnement de tous les emplois qui donnoient part au gouvernement de l'Etat Romain.* Ciceron même nous perſuade qu'on ne pouvoit donner de titre plus honorable à un Citoyen, que la qualité de premier du Senat, par l'uſage qu'il a d'appeller ainſi ceux qui avoient exercé le Conſulat; & d'au-

tres principales dignités. Les Censeurs avoient droit de nommer à une place aussi distinguée, comme ils avoient droit de choisir, ainsi qu'on l'a dit cy-devant, tous les autres Senateurs. Ils tiroient au sort, qui des deux auroit ce pouvoir; & quelquefois, celuy à qui la fortune donnoit cet avantage, en usoit en faveur de son Collegue; comme fit le même Caton qui vient d'être nommé, à l'égard de Valerius Flaccus, & Fulvius Nobilior envers Æmilius Lepidus.

Tite Live qui prétend qu'on n'honoroit ordinairement de cette dignité, que le plus ancien de ceux qui avoient fait la fonction de Censeur,

Cenſeur, nous apprend qu'on ſe départoit quelquefois de la regle, pour choiſir un homme dont le merite effaçoit celuy des autres ; & que Fabius Maximus fut ainſi appellé à cet honneur par le Cenſeur Sempronius : exemple qui favoriſe le ſentiment de Zonare ; dont l'autorité a d'abord été alleguée. On peut ajoûter pour confirmer ſon opinion, que Romulus voulut, que quand il iroit à la guerre, ce ne fût pas ſeulement un Senateur, mais le premier d'entre les Senateurs, qui gouvernât la Ville en ſon abſence. Au reſte on ne peut diſconvenir que le même perſonnage ne pût être honoré pluſieurs fois d'un choix

aussi éclatant ; puisque Scipion l'Afriquain si fameux par ses victoires, se vit assis jusqu'à trois fois dans cette premiere place du Senat, & Æmilius Lepidus (celuy-cy fut aussi grand Pontife) jusques à six. Les Censeurs remplissoient les autres places du Senat, selon la difference de l'âge, & par rapport à l'employ que chacun avoit auparavant exercé.

CHAPITRE VI.

De ceux qui avoient droit d'entrer au Senat.

APrés avoir rendu nos hommages au premier des Senateurs, portons à

present nôtre vûë sur la suite de cette auguste Assemblée qui composoit le Senat Romain. On a dit que pour produire une émulation qui fût avantageuse à la Republique ; tous les Citoyens des trois Ordres qui la formoient, pouvoient esperer d'y être admis. Mais les uns avoient droit de prétendre ce haut rang à plus juste titre que les autres. Car plus les Magistratures qu'un Citoyen avoit exercées étoient éminentes ; plus trouvoit-il applani le chemin qui conduisoit au Senat ; & plus avoit-on de facilité à luy en ouvrir les portes. C'est ce que Tite Live nous donne à connoître en disant, que parmi tant de Romains *Lib. 22.*

qui périrent à la bataille de Cannes, on regretta particulierement quatre-vingts Citoyens; partie Senateurs; partie qui avoient rempli des Magistratures à la sortie desquelles on devoit être admis dans le Senat. Dion s'explique à peu prés de même, lorsqu'il parle d'un certain Senatus-Consulte, par lequel on choisit pour differentes commissions vingt Chevaliers, dont aucun, ajoûte-t-il, ne fut depuis reçû Senateur, qu'il n'eût exercé une des Charges qui donnoient droit à cette dignité. Ces expressions de Dion & de Tite Live, portent même à croire que les Censeurs ne pouvoient se dispenser d'aggreger dans le

Lib. 54.

Senat ceux qui avoient fait la fonction de ces sortes d'emplois.

En effet il y avoit à Rome des Magistrats fort élevés au dessus des autres; comme les Consuls, les Preteurs, les Censeurs, & les grands Ediles, qui joüissoient tous du privilege de se faire porter dans une chaise garnie d'yvoire, quon appelloit *sella Curulis*; & d'y faire les fonctions de leurs Charges, étant assis. Au lieu que les Tribuns du peuple, les Ediles Plebeïens, & les Questeurs n'étoient placés que sur des bancs, *in subselliis*. Ceux là donc à la sortie de leur Magistrature, avoient droit d'entrée & de voix deliberative au Senat; mais

ils ne joüiſſoient pas des privileges des Senateurs, & n'étoient point aſtraints à leurs obligations ; que les Cenſeurs en vertu de leur pouvoir ne les euſſent choiſis & aggregés dans la Compagnie. Pour les Tribuns, les Ediles Plebeïens, & les Queſteurs, ils ne pouvoient venir au Senat, que pendant l'année de leur Magiſtrature. Et même les uns & les autres avant leur aggregation, n'avoient droit que d'approuver ou de deſaprouver par quelque ſigne les ſentimens qui d'abord avoient été mis en avant. Mais il ne leur étoit pas permis de diſcourir ſur les avis qui avoient été propoſés; ni même de propoſer le

leur propre : auſſi étoient-ils les derniers à opiner ; donnant à connoître ſans rien dire, & ſans qu'on leur demandât leur avis, quel ſentiment leur plaiſoit le plus. C'eſt de cette maniere d'opiner qu'ils furent appellés Senateurs Pedaires : *Pedarii*, *quia pedibus ferebant ſententiam* ; & ce ſont eux dont Ciceron écrivant à Atticus parle en ces termes : *Et raptim in eam ſententiam Pedarii concurrerunt.* Auſſi diſoit-on qu'un avis Pedaire reſſembloit à une tête ſans langue : *Caput ſine linguâ ſententia Pedaria eſt.*

Il eſt vray, pour ne rien omettre ſur ce point, que C. Baſſus a écrit dans ſes commentaires, au rapport

d'Aulugelle, que les Senateurs appellés *Pedarii*, étoient ceux, qui n'ayant pas exercé les plus grandes Charges, alloient à pied au Senat; à la difference de ceux qui ayant rempli les premieres Magiſtratures, s'y rendoient élevés ſur un chariot, où étoit une chaiſe Curule dans laquelle ils étoient aſſis, & ſe faiſoient voir au peuple. Mais quoy qu'il en ſoit, les uns & les autres n'étoient point qualifiés Senateurs dans la formule de la convocation du Senat: On les deſignoit ſeulement par ces termes: *Ii quibus in Senatu Sententiam dicere licet*; encore n'avoient-ils ce droit que de la maniere qui vient d'être expliquée.

expliquée. Les Tribuns du peuple ne l'eurent pas même dans les premiers temps de leur création ; ils se tenoient assis sur des bancs devant la porte du lieu où le Senat s'assembloit, dit Valere Maxime, pour examiner les Ordonnances de ce Corps avec un soin extrême, & pour mettre obstacle à l'execution de celles qu'ils n'approuvoient pas. *Lib. 2. Cap. 2.* Il est vray que dans la suite ils furent admis aux assemblées du Senat ; mais le Gouverneur de la Ville n'avoit pas de même la liberté d'y opiner, parce que, comme on le lit dans Aulugelle, on le choisissoit d'un âge trop peu avancé pour être reçû dans la Compagnie.

Le Flamen Dial, autrement dit, le Prêtre de Jupiter, assista au commencement aux assemblées du Senat. Mais ceux qui joüirent de cette dignité, ayant negligé leur droit, C. Flaccus, dit Tite Live, se fiant à l'avantage que luy donnoit sa réputation, prétendit s'y faire rétablir, & entra dans le Senat. Le Preteur l'en ayant fait sortir, il eut recours à l'autorité des Tribuns du peuple. D'un côté le Preteur vouloit qu'on s'en tînt à l'usage ordinaire & le plus recent, sans alleguer des exemples qu'une pratique contraire avoit abolis. Mais les Tribuns ayant jugé d'autre côté que la nonchalance des derniers Prê-

tres de Jupiter n'avoit pû porter préjudice qu'à eux-mêmes, & non pas aux droits attachés à leur dignité ; & le Preteur ayant cessé d'insister au contraire ; Flaccus, ajoûte Tite Live, fut introduit dans le Senat avec le consentement general des Senateurs & du peuple. Les Pontifes, les Augures, & les autres Prêtres ou Ministres des Sacrifices ne joüissoient pas du même avantage ; quoy que quelques uns d'entre eux eussent droit de se faire porter dans une chaise Curule. Ce que Ciceron montre clairement lorsqu'il écrit à Atticus en ces termes : Le Senat s'assemble en grand nombre aux Calendes d'Octobre ; tous

ceux d'entre les Pontifes qui ſont Senateurs, ne manquent pas de ſe trouver au Conſeil.

Les enfans des Senateurs eurent auſſi droit d'aſſiſter aux déliberations du Senat avec leurs peres; juſqu'au temps du jeune Papirius, qui par la ſageſſe dont il uſa en cachant à ſa mere le ſecret des affaires publiques qu'elle luy demandoit, merita ſeul entre les enfans de ſon âge, de participer aux Conſeils de la Republique; d'y aſſiſter revêtu en tout temps de la Robe Prétexte, & de prendre à cauſe de cet honneur le ſurnom de *Prætextatus*. Auguſte, au rapport de Suetone, rétablit enſuite ſur ce point l'ancien

uſage ; & pour former de meilleure heure les jeunes gens aux affaires, il leur permit comme auparavant d'aſſiſter aux déliberations du Senat. Mais de même qu'il paroiſſoit avantageux de rendre ainſi la jeuneſſe plûtôt utile à l'Etat ; & d'avancer, pour ainſi dire, les fruits qu'on en pouvoit attendre, par les ſoins qu'on prenoit de la cultiver ; auſſi avoit-on cet égard pour les Senateurs d'un âge avancé, de les diſpenſer de bonne heure de l'obligation de ſe trouver aux déliberations publiques. Car Seneque nous apprend dans le ſecond Livre de ſes déclamations, qu'aprés ſoixante-cinq ans, ce n'étoit plus un

devoir à un Senateur d'aller au Senat, quoy que l'entrée luy en fût toûjours permise ; de ſorte que la liberté d'y aſſiſter ou de n'y aſſiſter pas étoit comme la recompenſe de ſon aſſiduité précedente. Examinons maintenant en quoy conſiſtoit l'exercice de la dignité de Senateur.

CHAPITRE VII.

Quelles étoient les fonctions des Senateurs.

LA plus ordinaire comme la plus importante fonction des Senateurs, étoit de déliberer avec les Magiſtrats ſur les beſoins & ſur la ſituation des affaires de

la Republique. Ces Conſeils ſi neceſſaires ne ſe tenoient pas ſeulement dans le Senat, mais encore dans les Camps des Capitaines, ſelon la remarque de *Pline*. Lorſque Metellus demanda de la part de la Republique à Jugurtha deux cens mille livres d'argent peſant, ce fut, dit *Salluſte*, aprés avoir *conſulté & reſolu la choſe de concert avec le Senat, ſelon l'ancienne coûtume établie*. En effet on a vû d'abord que Romulus dans les premiers reglemens qu'il fit pour ſon Etat naiſſant, voulut que ſon Conſeil composé de cent Senateurs, eût la connoiſſance & le manîment des affaires publiques. Denys d'Halicar- *Lib. 2.*

nasse prétend que pour les affaires particulieres, il avoit laissé au même Conseil la décision des moins importantes; s'étant réservé de prononcer sur les plus considerables. Dans la suite Servius Tullius, selon le témoignage du même auteur, créa des Juges pour examiner & pour décider tous les differends de ses Sujets.

On a peine à trouver d'autres vestiges que ceux-là des Ordonnances des Rois sur le fait des Jugemens. Au reste tous les auteurs conviennent que le Senat seul fut en possession de juger, depuis que Rome eut recouvré sa liberté jusqu'en l'année six cens trente de sa fondation. Car alors Caïus

Gracchus Tribun du peuple, pour satisfaire l'animosité qu'il avoit conçüë contre le Senat, fit une Loy par laquelle il luy ôtoit ce pouvoir pour le donner aux Chevaliers qui en joüirent environ seize ans. Le Consul Cæpion & le Tribun Livius Drusus tâcherent ensuite de le partager entre ces deux Ordres, & de mettre ainsi la paix entre eux. Mais leurs Ordonnances n'eurent presque aucun effet. Le Tribun Plotius fut plus habile; car en communiquant aux trois Ordres de la Republique la puissance de juger, il fit recevoir sa Loy, qui portoit qu'on tireroit tous les ans quinze hommes des trente-

cinq Tribus qui composoient le corps de l'Etat; lesquels jugeroient durant une année seulement. Ce Reglement fut observé jusqu'à ce que Sylla devenu maître de tout, dépoüilla les Chevaliers de cette Jurisdiction; en haine de ce qu'ils avoient tenu le parti de Cinna son ennemi; & la rendit toute entiere au Senat semblable à celle que le Senat avoit exercée dans les premiers temps. Quelques années aprés la mort de Sylla, les choses changerent encore de face. Car par une nouvelle Ordonnance dont le Preteur Aurelius Cotta fut l'auteur, les Chevaliers & les Tribuns du tresor *Tribuni ærarii* (c'étoient des

Officiers choisis d'entre le peuple qui avoient la garde des fonds destinés aux dépenses de la guerre) furent établis pour juger conjointement avec les Senateurs. On ne parle point icy de la Loy Vatinia, dont la disposition n'est pas bien connuë; mais qu'on présume avoir été à l'avantage du peuple à cause des differends qu'eut Vatinius avec le Senat. La Loy Pompeïa vint ensuite, ainsi appellée du nom du grand Pompée son auteur. Elle n'ôtoit rien aux Juges établis par l'Ordonnance d'Aurelius Cotta. Mais elle permettoit de choisir, pour juger avec eux, *les plus riches* d'entre les Centurions. Ju-

les Ceſar étant Dictateur &
l'arbitre de toutes choſes ôta
aux Tribuns du treſor la juriſdiction qu'ils poſſedoient
en commun avec les Senateurs & les Chevaliers.
Marc Antoine pendant ſon
Conſulat mit les Centurions
en pleine poſſeſſion de juger
conjointement avec ces deux
Ordres ; en ôtant cette diſtinction de fortune qu'on avoit ſi ſagement établie
dans le choix des Juges.
Enfin Auguſte devenu Empereur ajoûta d'autres Officiers de guerre à ceux-ci.
Car au rapport de Suetone,
il confia le jugement des affaires de peu d'importance
à des Capitaines de deux
cens hommes d'armes qui
étoient les moins riches de

tous les Juges. On les appelloit *Ducenarii* à cause de leur employ militaire.

De plus les Ambassades, les commissions honorables, les dignités du Sacerdoce, les Gouvernemens des Provinces étoient le partage ordinaire des Senateurs. Rarement les Chevaliers y avoient-ils part, & il n'y a guere que Pompée, qui, durant que les Consuls gouvernerent, fut extraordinairement choisi dans cet Ordre pour des emplois fort importans. Beaucoup d'honneur & de distinction accompagnoit, comme Ciceron le remarque en differens endroits, ces grands avantages dont les Senateurs joüissoient. Mais comme il n'y a

point d'employ qui ne ſoit aſtraint à de certaines obligations; voyons dans le détail qnelles étoient les obligations particulieres de celuy des Senateurs.

CHAPITRE VIII.

Quelles étoient les obligations des Senateurs.

PLus les charges & les dignités ſont élevées, plus renferment-elles d'engagemens & de ſervitudes; & où ſe trouvent la pompe & l'honneur, là ſe trouvent auſſi par une ſuite preſque neceſſaire les peines & les embarras. La condition des Senateurs n'avoit rien ſur

ce point de different de celle des autres hommes dont l'état est distingué. Pour s'en convaincre il n'y a qu'à écouter Ciceron, qui portant le poids de cet employ peut être regardé comme Juge équitable de sa pesanteur. De combien d'avantages, dit-il, dans l'Oraison pour Cluentius, & de combien de commodités manquons nous ! à quels chagrins & à quelles peines ne sommes nous pas sujets ! nous ne sommes dédommagés sur tout cela que par l'honneur & la consideration qui nous en revient. Il parle icy du bien & du mal de sa condition ; mais ailleurs (c'est dans une de ses Oraisons contre Verres au sujet des

bleds) il ne s'explique que ſur ſes deſavantages. Cet état, dit-il, en parlant de l'Ordre des Senateurs, eſt rempli de peines, de travaux & de dangers ; auſſibien à cauſe de la conjoncture des temps & des bruits, que par la rigueur des Loix & des Ordonnances qui le reſſerrent. Entrons dans quelque détail de ces Ordonnances & de ces Loix.

Entre les plus anciennes étoit celle qui pardonnoit à ceux qui avoient découvert une trahiſon ou quelque autre crime de cette nature contre l'Etat, dont eux-mêmes étoient coupables. Mais la Loy n'avoit pas la même indulgence pour les Senateurs. Il ne leur ſervoit de rien

rien en ces cas pour se procurer l'impunité, d'avoüer franchement leurs complices. On les jugeoit indignes de pardon, parce qu'ils avoient dû être incapables du crime.

Une autre Loy défendoit aux Senateurs de sortir des confins de l'Italie, s'ils n'en avoient obtenu la permission sur quelque pretexte legitime. C'est ce que Ciceron semble toucher dans une de ses Epîtres à Atticus ; & ce que Dion explique nettement en parlant de cette Ordonnance que fit Auguste, pour défendre aux Senateurs de sortir de l'Italie sans son congé. Car comme cette défense, dit le même auteur, avoit été

levée par un Senatus-Consulte precedent, les Senateurs avoient pris la liberté de se promener çà & là par les provinces de l'Etat, jusqu'à ce qu'Auguste arrêta le cours de cette licence en remettant la Loy en vigueur. On derogeoit à cette Loy en faveur de ceux qui étoient appellés au dehors par quelque affaire importante ; soit pour être satisfaits de leurs debiteurs ; soit pour recueillir une succession ; ou afin d'accomplir un vœu. Quelquefois même ces raisons n'étoient qu'apparentes & servoient de pretexte à la veritable ; qui étoit de se dispenser d'opiner ou de donner son suffrage dans des temps diffi-

ciles & dans des occasions délicates. Ces sortes de permissions n'imposoient point la necessité du retour; & on en usa ainsi jusqu'au Consulat de Ciceron, qui dans son troisiéme Livre des Loix, se vante d'y avoir mis tout l'ordre qui dépendoit de luy. Car, dit-il, quoy de plus honteux qu'un Senateur hors de son païs, sans fonction, sans pouvoir, sans aucune commission de la Republique? Quelque commode que soit cet abus pour le Senat, je l'aurois aboli durant mon Consulat, du consentement du Senat même, sans la resistance que me fit je ne sçai quel Tribun du peuple: au moins j'ai mis des bornes à

un tems qui n'en avoit point, & je l'ai reduit à une année seulement ; de sorte que n'ayant pû ôter la honte de ce congé, j'en ai abregé la durée. La Loy Julia servit aussi à regler le temps de ces permissions.

Comme il falloit avoir un certain bien pour parvenir à la dignité de Senateur, ainsi qu'on l'a dit ; on étoit dans l'obligation de le conserver, afin de ne pas déchoir de cet état, ce que Ciceron nous donne assés à entendre dans une de ses Epîtres à Q. Orca, lorsqu'il dit: Cesar vient de faire Senateur C. Curtius qui possede un heritage dans le territoire de Volterre ; mais s'il vient à perdre ce domaine,

il aura beaucoup de peine à ſe maintenir dans ſa dignité. Il eſt vray que d'ordinaire on n'uſoit de cette rigueur, qu'envers ceux qui avoient perdu leur bien plûtôt par le dereglement de leur conduite, que par les diſgraces de la fortune. C'eſt ce que Tacite nous apprend dans le ſecond Livre de ſes Annales, par l'exemple memorable de pluſieurs Senateurs que leur prodigalité & leurs excés avoient reduits à une honteuſe pauvreté. L'empereur Tibere les chaſſa tous du Senat, ou ſouffrit qu'ils quittaſſent volontairement les places qu'ils y avoient. On peut remarquer à ce propos la ſageſſe de la politique Romaine, qui

par le même moyen obligeoit les Citoyens à être riches & moderés tout ensemble.

Il y eut aussi une Ordonnance qui défendoit aux Senateurs de prendre à ferme aucun des imposts publics ; horsmis quelques-uns qui étoient précisément exceptés. C'est à ce sujet qu'Asconius Pedianus remarque sur le fragment de la derniere de ces deux Oraisons pour Cornelius, qui ne sont pas dans leur entier, qu'Antoine afferma le droit que la Republique prenoit sur une voiture à quatre chevaux : ce qui, continuë ce commentateur de Ciceron, étoit libre à un Senateur.

On ne sçait à qui attribuer

ces differentes Ordonnances, mais voicy des Loix dont les auteurs ſont connus. Le Tribun Claudius, au rapport de Tite Live, en fit une qui défendoit au pere d'un Senateur, & à un Senateur même, d'avoir un navire ſur mer qui contînt plus de trois cens amphores: l'amphore étoit un vaiſſeau qui ſervoit à meſurer les choſes ſeches & liquides. On avoit jugé que ce nombre de trois cens étoit ſuffiſant, pour tranſporter toute la proviſion de bled dont un Senateur avoit beſoin. La même autorité de Tribun rendit Sulpitius auteur d'une autre Loy, qui, ſelon le témoignage qu'en rend Plutarque dans la vie de

Sylla, ne permettoit pas à un Senateur d'emprunter plus de deux mille deniers; ſomme qui ne revient qu'à environ huit cens livres de nôtre monnoye. Il eſt aiſé de juger que cette Loy ſervoit à affermir le reglement qui engageoit un Senateur à ne pas diſſiper ſon bien. Le même Sylla dont parle Plutarque, fit auſſi une Loy contre les Juges qui ſe laiſſoient corrompre par argent. Ciceron durant ſon Conſulat établit une peine de dix ans d'exil contre les Senateurs qui employeroient les largeſſes, les menaces, la force ou d'autres mauvaiſes voyes pour s'élever aux charges & aux emplois. Ce qu'on appelloit

appelloit *crimen ambitus*. Les Triumvirs gouvernant tout à leur gré se rendirent redoutables par un reglement qui condamnoit à une grosse amende, au rapport de Dion, les Senateurs ou les fils de Senateurs qui n'auroient pas fait des réjoüissances le jour de la naissance de Jules Cesar. Les mêmes Triumvirs épargnerent encore moins le Senat, en l'obligeant, selon le témoignage du même auteur, de faire paver à ses frais les grands chemins. Il est vray qu'il dit ailleurs, qu'Auguste voyant que les Senateurs fournissoient malgré eux à cette dépense, s'en chargea luy-même, ou y fit servir les deniers publics.

Lib. 47.

Ibid.

Lib. 53.

Le même Empereur fit une Loy qui défendoit à un Senateur de prendre pour femme une affranchie. Dés les premiers temps de Rome, le mariage avec les affranchies n'étoit pas permis aux Senateurs, ni même aux Plebeïens de condition libre. Tite Live nous apprend à ce sujet, que par un Arrest particulier du Senat, on permit à tout homme libre d'épouser publiquement & sans crainte d'encourir aucun deshonneur, une affranchie qui avoit découvert les desordres qui s'étoient introduits dans la celebration de la feste des Bacchanales. De sorte qu'il ne faut pas s'étonner que Ciceron dans une de ses Philippiques, fasse

Lib. 29.

un crime à Antoine, aussi-bien qu'à Gellius dans une autre de ses Oraisons, d'avoir pris en mariage des affranchies. Ces exemples donnent lieu de croire que l'Ordonnance faite par Auguste, ne servit pas tant à établir un droit nouveau sur ce sujet, qu'à renouveller l'ancien.

Le Jurisconsulte Paul fait mention d'une Loy qui avoit beaucoup de rapport avec celle-cy; car elle défendoit à un Senateur & à ses descendans mâles en ligne directe jusqu'au troisiéme degré inclusivement, de fiancer ou d'épouser celle dont les parens, ou bien elle-même, auroient fait le mêtier de farceur & de baladin. Le même reglement

avoit lieu dans le cas opposé pour les arriere-petites filles des Senateurs. Auguste fit encore d'autres Ordonnances, pour obliger les Senateurs & leurs enfans de s'abstenir de la profession de gladiateur. En effet Suetone & Dion assurent qu'aprés la défaite de Pompée, les Senateurs avoient commencé de s'addonner à cet infame mêtier ; où l'Empereur Commode se piquoit d'être si habile. Mais Auguste arrêta le cours de cette manie, en remettant sur ce point en vigueur l'ancienne Loy ; dont il étendit ensuite la disposition aux petits fils des Senateurs & aux Chevaliers. En effet comment souffrir que des personnes dont les mœurs devoient être aussi

pures que leur condition étoit honnête, priſſent goût à la pratique d'un mêtier qui devenoit preſque toûjours le partage des eſclaves & des criminels.

Voilà ce que les differens témoignages des auteurs, qui ne ſe ſont expliqués que comme en paſſant ſur ces matieres, ont laiſſé de plus aſſûré. L'antiquité des temps a peut-être enſeveli bien d'autres particularités. Au reſte on n'aura pas de peine à ſe perſuader par le détail de ces Ordonnances, qui ont eu lieu depuis la fondation de Rome juſqu'au temps de l'Empereur Tibere; que le pouvoir exceſſif & le deſſein de nuire n'y ont pas toûjours eu la moin-

dre part. Passons aux avantages & aux distinctions qui pouvoient contrebalancer ce qu'il y avoit d'incommode & de fâcheux dans les obligations des Senateurs.

CHAPITRE IX.

Quelles étoient les prérogatives des Senateurs.

L'Elevation de l'Ordre des Senateurs ne consistoit pas tant dans le pouvoir de nuire à autruy, ou de manquer impunément à son devoir, que dans des prééminences & des distinctions fort honorables. En effet, au rapport d'Arnobe, on punissoit severement

ceux qui avoient eu l'inſolence de dire des injures à un Senateur : *Senatorem convicio proſequi ſuis eſſe decreſtis periculoſiſſimum pœnis.* Il y eut même une Ordonnance, (mais cette Ordonnance ne fut faite que dans le temps de la décadence de la Republique, un peu avant la bataille d'Actium, gagnée par Auguſte ſur Antoine) laquelle défendoit, ſelon le témoignage de Dion, d'appeller en Juſtice un Senateur pour crime de larcin. *Lib. 49.* Et à ce propos, il ne faut point paſſer ſous ſilence le privilege qu'avoit un Senateur, ſuivant que Ciceron nous l'apprend dans une de ſes lettres à Sulpicius, de faire renvoyer à Rome les

procés qu'on luy intentoit en province ; par un droit assés semblable à celuy que donnent en France les Lettres de Committimus. La Loy Cornelia dont Sylla fut auteur, introduisit un autre usage avantageux au Senat; car au lieu que les Chevaliers & les Plebeïens n'avoient pas le pouvoir de recuser plus de trois Juges, il étoit permis aux Senateurs d'en recuser un plus grand nombre. Il paroît aussi que les Senateurs en cette même qualité de Juges, devoient joüir de l'avantage qu'Alexandre Severe faisoit aux Juges de son temps ; puisque ce Prince, selon le témoignage de Lampride, suivoit l'ancienne coûtume,

en fournissant à ceux qu'il élevoit à la Magistrature, une somme d'argent & les meubles dont ils ne pouvoient se passer. Si ce droit des Senateurs étoit d'une grande utilité, celuy d'avoir les premieres places, lorsqu'on donnoit des jeux publics, ou d'autres divertissemens solemnels, ne servoit pas peu à rendre leur dignité plus respectable. Qu'ils eussent ce droit, Plutarque nous en assûre, lorsqu'il dit dans la vie de Flaminius, que les Senateurs prirent place selon la coûtume dans l'endroit le plus apparent, pour assister au spectacle des jeux publics. Et Ciceron nous apprend dans l'Oraison pour Cluentius, qu'on

permit à un affranchi, que ſa condition avoit empêché d'être reçû dans le Senat, d'aſſiſter aux jeux aſſis parmi les Senateurs, & de joüir des autres marques de leur dignité. Suetone & Dion en accordant ce privilege aux Senateurs, leur donnent une autre prérogative, qui étoit celle d'être du nombre des conviés aux repas publics.

Sueton. in vitâ Aug. Dion Lib. 55.

Les Senateurs joüiſſoient à Rome de ces prééminences; mais dans les Provinces ils avoient encore, plûtôt par un ancien uſage qu'en vertu d'aucune Ordonnance, le droit de faire marcher devant eux des Licteurs. On ſçait que les Licteurs étoient des eſpeces d'Huiſſiers qui portoient devant les Magiſ-

trats Romains, chacun une grande hache environnée de faiſceaux de verges, pour montrer qu'ils étoient prêts de punir les coupables au premier ordre qu'ils en auroient reçû. Romulus les inſtitua dans la vûë d'inſpirer au peuple plus de reſpect pour les Magiſtrats, & plus de crainte de *leur* pouvoir.

Ces differentes prérogatives étoient communes à tous les Senateurs; mais parmi les Senateurs mêmes, les uns avoient des privileges que les autres n'avoient pas; de ſorte qu'ils étoient d'un degré plus ou moins diſtingué, ſelon la qualité de la Magiſtrature que chacun d'eux avoit exercée. Ainſi ceux qui avoient fait

la fonction de Consul passoient avant ceux qui avoient fait celle de Preteur. Ordre que Ciceron a observé dans un plus grand détail en la treziéme de ses Philippiques, lorsqu'il fait le dénombrement de ceux qui avoient tenu le parti de Pompée.

CHAPITRE X.

Quel étoit l'habillement des Senateurs.

LEs Senateurs avoient un habillement particulier; car Dion assûre que quand par les intrigues & par la violence de Clodius, Ciceron fut obligé d'aller en exil, il quitta son habit de Senateur, & en prit un

de Chevalier. En effet il y avoit cette difference entre ces deux ſortes de vêtemens, que celuy des Senateurs qu'on appelloit *latus clavus*, ou *lati-clavium*, ou *tunica clavata*, étoit une ſaye ou tunique dont les boutons qui reſſembloient pour la figure à des têtes de cloud, étoient beaucoup plus larges, que ceux de la tunique que portoient les Chevaliers: & cette diverſité d'habillement entre ces deux Ordres faiſoit auſſi donner des noms differens à ceux qui en étoient les membres. Car on appelloit les Chevaliers *Angusti-clavii*, au lieu qu'on déſignoit les Senateurs par le mot de *Lati-clavii*; ſelon cette expreſſion de Suetone:

Binos Lati-clavios misit, il envoya deux Senateurs. Et *latum clavum dare* ou *adimere*, signifie dans les anciens Auteurs, donner ou ôter la dignité de Senateur. Il y avoit encore cette difference, que les Senateurs ne ceignoient point leur tunique, qu'on appelloit pour cela *tunica recta*, au lieu que les Chevaliers la portoient ceinte. Au reste le lati-clave ou la tunique à boutons larges étoit un habillement si honorable, que les Empereurs l'envoyoient souvent comme une marque de distinction tres-particuliere, aux Gouverneurs des Provinces; ou à ceux qui avoient rendu de grands services à l'Etat. L'autre marque prin-

cipale qui ſervoit à diſtinguer exterieurement les Senateurs, étoit leur chauſſure ou leurs ſouliers qui étoient faits en forme de croiſſant, repreſentant un C, pour marquer l'origine que cet Ordre prétendoit tirer des cent premiers Senateurs qui furent créés par Romulus; comme il a été dit au premier Chapitre de ce Traité.

CHAPITRE XI.

Quel étoit le nombre des Senateurs.

LE nombre des Senateurs tel qu'il étoit dans les premiers temps de Ro-

me, n'égala pas à beaucoup prés celuy qu'elle eut depuis qu'elle fut délivrée de la tyrannie de son dernier Roy ; & qu'elle se vit soûmise à la domination des Empereurs. Si nous en croyons Tite Live, le Conseil de Romulus ne fut en tout temps composé que de cent Senateurs. Denys d'Halicarnasse & Plutarque qui le font de cent dans son institution, y en ajoûtent ensuite cent autres, comme il a été dit d'abord. Tarquin l'ancien cinquiéme Roy des Romains, créa cent Senateurs, au rapport du même Tite Live. Quoyqu'il en soit, tous les Auteurs conviennent que quand le gouvernement Republicain succeda

Lib. 1.

ceda au Monarchique, le nombre des Senateurs étoit fixé à trois cens; mais la cruauté du dernier Tarquin l'avoit presque réduit à la moitié. Quand le Senat fut rempli, on fit cette difference entre les Senateurs, que le nom de *Patres* fut donné aux anciens, & les nouveaux eurent celuy de *conscripti*. Dans la suite, ces deux mots joints ensemble désignerent tout le Senat. Il ne paroît pas qu'on ait fait aucun changement à ce nombre de trois cens Senateurs, jusqu'au temps de la Dictature de Sylla, que quelques-uns prétendent sur des conjectures fort vraysemblables, l'avoir augmenté. Dion assûre que durant

le Consulat de Pison & de Messala, les Censeurs le firent encore monter plus haut; en y ajoûtant ceux qui avoient exercé les principales charges de la Republique. En effet on se persuade aisément par differens témoignages que rendent Ciceron & Appian, du nombre des Senateurs qui assistoient en ce temps aux assemblées, qu'on en devoit compter alors plus de quatre cens. Jules Cesar s'étant élevé quelques années aprés au plus haut degré de puissance, ajoûta, pour ainsi dire, un nouveau Senat à l'ancien; car il créa tant de Senateurs, que leur nombre alla jusqu'à neuf cens; & les Triumvirs aprés sa

mort, encheriſſant par deſſus, le firent monter juſqu'à mille, par un choix, comme il a été déja remarqué, plus mauvais que le précedent. *Mais ils* imitoient les actions de celuy au pouvoir duquel ils avoient ſuccedé. Auguſte n'ayant plus de compagnon donna ſes foins à la réforme d'un Corps, où il y avoit ſi peu d'harmonie & d'aſſortiment. Il avoit reſolu pour cet effet de ne conſerver de cette multitude exceſſive de Senateurs, que le nombre de trois cens; diſant même que c'étoit faire un grand honneur à la ville de Rome, que de trouver dans ſon ſein tant de perſonnes dignes d'un employ ſi relevé.

Mais l'apprehenſion qu'il eut que ſa ſeverité n'excitât des murmures, & ne luy attirât trop d'inimitié & de haine, fut cauſe qu'il reduiſit à ſix cens le nombre de ceux qui compoſoient ce premier Corps de l'Etat.

CHAPITRE XII.

Par quelles cauſes on perdoit la dignité de Senateur.

LA plûpart des grands Magiſtrats de la Republique Romaine, n'en exerçoient les Charges que durant le cours d'une année; mais la dignité de Senateur étant de ſoy perpetuelle, on avoit lieu de s'aſſûrer,

dés qu'on y étoit parvenu, que ne faiſant rien contre ſon devoir, on la conſerveroit juſqu'à la mort. En effet le dereglement de la conduite étoit le ſujet ordinaire pour lequel un Senateur étoit privé de ſa dignité; & Sulpicius ne fut dégradé de ce rang par le Senat même, qu'à cauſe que l'excés de ſes débauches intereſſoit l'honneur & la gloire de tout le Corps dans la perſonne d'un de ſes membres. On uſoit de la même ſeverité envers ceux qui avoient été publiquement condamnés pour quelque autre crime honteux; comme pour crime de larcin, de prévarication, ou de peculat. Il y avoit une Loy par-

ticuliere contre ceux qui étoient convaincus d'avoir employé de mauvais moyens pour s'élever aux dignités. Car, pour les punir par l'endroit même où ils s'étoient rendus coupables, ils demeuroient exclus de toute pretention aux honneurs pour l'avenir. On leur ôtoit le rang de Senateur, & de plus on les condamnoit au payement d'une grosse amende. Ceux que le peuple jugeoit n'avoir pas rempli leur devoir, ou qu'il obligeoit de se défaire du commandement qui leur appartenoit, n'étoient pas traités plus favorablement suivant la Loy Cassia. Il est vray que le Tribun Cassius qui en fut l'auteur, fit en cela servir le

pretexte du bien public à ſon animoſité particuliere. Car il ne publia cette Loy, que pour ſe venger du Senateur Servilius Cæpion ſon ennemi; à qui le peuple deux ans auparavant avoit ôté durant qu'il étoit Proconſul, le commandement de l'armée, pour s'en être mal acquité dans la guerre contre les Cimbres.

Mais tous ces differens moyens de priver un Senateur de ſa dignité (en y ajoûtant même le defaut de bien de la maniere qu'il a été expliqué cy-devant dans le Chapitre VIII.) ne produiſoient pas joints enſemble autant d'exemples, que le pouvoir qu'avoient les Cenſeurs de faire un ſemblable

retranchement. Car comme ils avoient droit de donner la place de Senateur, ils avoient aussi droit de l'ôter. C'étoit de ces Magistrats que dépendoit, dit Tite Live, l'honneur & la reputation de chacun des trois Ordres de la Republique. Plutarque nous apprend à peu prés la même chose; quand il dit qu'ils avoient droit de nommer le premier du Senat; de chasser les Senateurs qui vivoient dans le crime & dans la débauche; & d'ôter le cheval à ceux du second Ordre qui suivoient leurs passions dereglées. Non seulement les Censeurs avoient ce droit; mais en rendant la punition ainsi publique, ils pouvoient

voient en même temps mettre au jour la raiſon qui l'avoit cauſée : ce qui s'appelloit *notam adſcribere*, & ſe pratiquoit quand un Senateur avoit commis de grands excés ; au lieu que *præterire* étoit dégrader un Senateur pour quelques fautes plus pardonnables, en le paſſant ſous ſilence dans la revûë generale que le Cenſeur faiſoit de chaque Ordre de la Republique tous les cinq ans. Ou bien, ſuivant Juſte Lipſe, *præterire* étoit dégrader un Senateur en n'en faiſant aucune mention ; & *notam adſcribere* avoit lieu quand ce Senateur ainſi oublié ſe ſervoit du droit qu'il avoit d'obliger le Cenſeur à dire la cauſe de ce ſilence, & que le Cenſeur la pu-

bliant, la notorieté attiroit au Senateur un ſurcroît de honte & d'ignominie ; & alors *ejiciebatur*, il étoit chaſſé du Senat. Mais le Senateur ainſi privé de ſon rang lavoit ſouvent cette tache ; lorſque par les ſuffrages ſoit du peuple, ſoit du Senat, ſoit des Juges commis exprés ſur ſon appel, il étoit abſous des crimes dont le Cenſeur l'avoit crû coupable. Il arrivoit même qu'un Senateur dégradé par un des Cenſeurs, étoit maintenu par l'autre Cenſeur dans ſa dignité ; en ſorte que l'un d'eux, comme dit Ciceron, pouvoit non-ſeulement deſaprouver, mais même caſſer en ce cas le Jugement de ſon collegue. Ce que Tite Live confirme

par un exemple, lorſqu'il rapporte dans ſon quarantiéme Livre que le Cenſeur Lepidus retint quelques Senateurs que ſon collegue avoit paſſés ſous ſilence.

Aſconius Pedianus fait mention d'une Loy reçûë à l'inſtigation de Clodius Tribun du peuple; par laquelle il étoit défendu aux Cenſeurs de dégrader un Senateur de quelque maniere que ce fût; à moins qu'ayant été appellé en Juſtice pardevant eux, tous deux d'un commun conſentement ne l'euſſent condamné comme criminel. De ſorte que ne ſe preſentant preſque aucun accuſateur, & le Jugement de l'un des Cenſeurs n'étant pas ſuffiſant pour la réforme

des mœurs & le châtiment des coupables ; Ciceron n'a point de paroles aſſés fortes pour exprimer l'indignation que cette nouveauté luy cauſe. Avoir affoibli, s'écrie-t-il ſouvent, le pouvoir de la Cenſure, cette Magiſtrature ſi ſacrée ; avoir diminué l'autorité d'un Jugement de ſi grand poids ; c'eſt avoir éteint dans la Republique cette crainte ſalutaire gardienne de la modeſtie & de la pudeur, & qui retient chacun dans les bornes de ſon devoir. On n'eut pas l'oreille moins ouverte en cette occaſion aux cris redoublés de ce grand homme, qu'on l'avoit euë en tant d'autres ; où ſon éloquence avoit produit de ſi merveil-

léux effets. Car peu de temps aprés la publication de cette Loy, elle fut abrogée par le Consul Q. Scipion collegue du grand Pompée. Cependant les Jugemens des Censeurs n'étoient pas tellement inviolables & si autorisés, que ce qui avoit été fait & établi par les uns ne pût être détruit dans la suite & renversé par les autres. En effet, comme remarque Pedianus, la tache qu'un Senateur avoit contractée par la dégradation de son rang que des Censeurs luy avoient ôté, étoit souvent effacée par le nouveau choix que de nouveaux Censeurs faisoient de luy en le rétablissant dans sa dignité.

Un autre moyen de recou-

vrer sa place au Senat, étoit d'exercer une seconde fois quelqu'une de ces grandes Magistratures, qui, comme on l'a fait voir cy-devant, donnoient un si bon titre pour être aggregé dans cette Compagnie. Ainsi Lentulus ayant été dépoüillé de son rang de Senateur, y fut rétabli à cause de la fonction qu'il avoit faite une seconde fois de la Charge de Preteur, que le peuple luy avoit accordée aprés sa dégradation. Mais il faut mettre cette difference entre ceux qui avoient été dégradés de leur rang pour quelque crime honteux, tel que ceux marqués cy-dessus, & ceux qui l'avoient perdu pour quelque faute

moins conſiderable; que les premiers ne pouvoient jamais le recouvrer, ni poſſeder aucune autre dignité; au lieu que ceux-cy pouvoient eſperer de s'y voir un jour rétablis, ſoit par le choix que faiſoient d'eux de nouveaux Cenſeurs, ſoit par un ſecond exercice de quelque grande Magiſtrature. Ce que Ciceron donne aſſés à entendre dans l'Oraiſon pour Cluentius, lorſqu'il dit; C. Geta ayant été privé de ſa dignité de Senateur par les Cenſeurs Metellus & Domitius, fut aprés fait Cenſeur luy-même; de ſorte que celuy dont la vie avoit été blâmée comme licentieuſe, eut enſuite l'œil ſur la conduite & de ceux mêmes qui l'a-

voient repris, & de tout le reste du peuple Romain. Que si cette Sentence, ajoûte Ciceron, par laquelle il fut dégradé, ressembloit à celle qui exclut de toutes sortes d'honneurs, ceux qui ont été condamnés pour des actions infames ; il s'ensuivroit que les gens qui auroient souffert quelque dommage dans leur reputation, ne pourroient jamais esperer de reprendre place au Senat, ni de posseder aucune autre dignité.

Voyons à present quelques-unes des causes qui portoient les Censeurs à user du pouvoir de leur Charge dans la dégradation des Senateurs. Ordinairement ils n'agissoient que par de bons mouvemens. Ils avoient des-

ſein de réprimer le luxe & la vanité, quand ils priverent de ſa dignité Rufin qui avoit été Dictateur & Conſul, & Lepidus qui étoit en même-temps Senateur & Augure : le premier, parce qu'il avoit pour dix livres peſant de vaiſſelle d'argent ; (on traita cela, dit Valere Maxime, de mauvais exemple) & le ſecond à cauſe qu'il avoit compris dans l'enclos de ſa maiſon l'eſpace d'une lieuë & demie. Ils vouloient faire le procés aux lâches en la perſonne de Metellus, pour n'avoir pas eu honte de propoſer d'abandonner l'Italie aprés la déroute de Cannes. C'étoit pour empêcher les effets des paſſions impures, qu'ils

punirent Q. Flaminius de l'aveuglement de la ſienne ; qui luy fit percer de ſa propre main, pour plaire à une Courtiſanne auſſi injuſte dans ſes deſirs, que luy dans la vûë de les ſatisfaire, un transfuge étranger qui étoit venu ſe jetter entre les bras du peuple Romain. Ils n'avoient pas des intentions moins loüables, quand pour enſeigner la ſageſſe dont on doit uſer dans les affaires importantes, ils punirent de même un Antoine ; parce que ſans prendre conſeil de perſonne il avoit oſé repudier ſa femme : ou quand pour bannir des repas l'excés & la profuſion, ils dégraderent pareillement Duronius ; à cauſe qu'étant Tri-

bun du peuple, il avoit caſſé la Loy qui mettoit des bornes à la dépenſe de la table. Ils ne chaſſerent en d'autres occaſions les affranchis du Senat, que pour empêcher cette alliance honteuſe des ſentimens d'une condition ſervile dans ſon origine, avec les fonctions de l'ordre le plus élevé de la Republique. Ils traiterent de même Lentulus (celuy-cy fut depuis complice de la conjuration de Catilina) à cauſe de ſon yvrognerie & de ſon inſolence; Salluſte, parce qu'il étoit plongé dans toutes ſortes de debauches; & Aquillius & Gutta, pour avoir abuſé du pouvoir de leur fonction, en vendant leur ſuffrage dans le Juge-

ment d'un procés. Ils n'eurent pas de ſi bonnes raiſons, quand ils mirent à la taille & effacerent de ſa tribu Mamercus; qui pendant ſa Dictature avoit été l'auteur d'une Loy, par laquelle le temps de cinq ans que les Cenſeurs étoient en charge, ſe trouvoit reduit à dix-huit mois. La couleur que donnerent les Cenſeurs à leur Jugement, fut que Mamercus avoit par ce reglement diminué la dignité de la Magiſtrature Romaine. Mais il n'eſt pas difficile de reconnoître leur eſprit dans une affaire où ils étoient en même-temps Juges & Parties. Au contraire on ne peut aſſés loüer la droiture & la fermeté du

Censeur Fulvius Flaccus, qui priva de la dignité de Senateur son propre frere, pour avoir congedié sans l'aveu du Consul une cohorte ou compagnie de six cens hommes dont il étoit chef en qualité de Tribun militaire. Exemple de severité qui a quelque rapport avec celuy que donna Junius Brutus en faisant mourir ses deux fils, pour avoir conspiré en faveur de Tarquin le superbe contre la Republique naissante; & avec la rigueur de Manlius Torquatus, qui n'épargna pas davantage son propre sang, en sacrifiant au maintien de la discipline militaire un fils victorieux qui avoit combattu contre les ordres de son pere.

CHAPITRE XIII.

Qui avoit droit de convoquer le Senat.

IL eſt aiſé de juger que le Senat étant un Corps ſi conſiderable & ſi nombreux, aucun particulier n'avoit droit de le convoquer. En effet Tite Live nous apprend que le peuple parut émû de ce que le Senat s'étoit aſſemblé ſelon l'intention de quelques-uns, qui étant ſortis de charge, n'étoient plus regardés que comme des particuliers. Il n'y eut même que certains Magiſtrats à qui appartint le pouvoir de convoquer le

Lib. 3.

Senat, durant que Rome fut Republique ; & lorſque les Rois y dominerent, ils eurent ſeuls ce droit pendant leur vie ; & il n'appartenoit aprés leur mort qu'à ceux qui durant les interregnes avoient la principale adminiſtration des affaires publiques. C'eſt pourquoy le Roy Servius Tullius ſe plaint dans Tite Live de la temerité de Tarquin, qui de ſon chef avoit au prejudice de l'autorité Royale oſé convoquer le Senat. Aprés que ce même Tarquin eut été privé par ſes injuſtices & par ſes cruautés d'un Royaume qu'il avoit acquis par une uſurpation & par un parricide, le Dictateur, les Conſuls, les Preteurs, au rap-

port de Tite Live ; les Tribuns du peuple, comme Ciceron nous l'apprend ; le Magiſtrat qui avoit la regence, ſuivant le témoignage de Salluſte ;(ce Magiſtrat qu'on appelloit *Interrex*, étoit créé d'ordinaire dans les troubles ou les dangers de la Republique) & le Gouverneur de la ville, ſelon le ſentiment de Varron, avoient le pouvoir de convoquer le Senat. Le même Tite Live & Dion attribuent auſſi ce droit au General de la cavalerie ; le premier en la perſonne de Q. Fabius, & le ſecond en celle de Marc Antoine.

Au reſte quand tous ces Magiſtrats ſe trouvoient à Rome en même-temps, le

plus

plus considerable d'entre eux, selon l'ordre où ils viennent d'être mis, avoit le pouvoir préferablement aux autres de faire cette convocation. Ainsi le Preteur n'assembloit le Senat que pendant l'absence du Consul. On resolut, dit Ciceron à ce sujet dans une de ses Epîtres à Plancus, d'écrire incessamment à Cornutus; celuy des Preteurs qui ne rendoit la justice qu'aux Citoyens, & qui à cause de l'absence des Consuls faisoit leur fonction, suivant l'ancienne coûtume établie: le Senat fut aussi-tôt convoqué. Surquoy il est à remarquer, que Ciceron distingue icy fort à propos le Preteur qui ne connoissoit que des

procés des Citoyens ; lequel on nommoit *Prætor urbanus*, de celuy qui jugeoit les differends qu'avoient ensemble les Citoyens & les étrangers; & qu'on nommoit *Peregrinus*. Il est vray que ces Preteurs faisoient quelquefois tous deux cette convocation ; comme la firent en effet ceux qui se trouverent en charge, lorsque les Romains furent défaits par Annibal au Lac de Trasimene. Anciennement les Tribuns du peuple n'avoient droit de convoquer que le peuple même : dans la suite ils s'arrogerent le pouvoir de convoquer aussi le Senat ; mais à l'exemple des autres Magistrats, ils ne faisoient cette convocation que rarement

& dans des cas fort pressans; comme dans celuy de quelque émotion populaire, dont le feu auroit pû s'accroître s'il n'eût été promptement éteint. Car on avoit ce respect & cette deference pour les Consuls, que si pendant leur absence il s'agissoit de convoquer le Senat, on differoit, quand la conjoncture *le* pouvoit permettre, l'assemblée jusqu'à leur retour.

Cependant comme la puissance des deux Consuls étoit égale; & que dans ce qui ne dépendoit pas de chacun d'eux en particulier, l'un ne pouvoit rien executer legitimement sans l'aveu de l'autre; on n'aura pas de peine à se persuader que le

consentement de tous les deux étoit necessaire pour la convocation du Senat. Il est vray qu'un des deux pouvoit seul le convoquer, pourvû que son collegue n'y formât aucun obstacle. Les Decemvirs qui durant deux années commanderent avec une autorité pareille à la consulaire; les Tribuns militaires & les trois deputés qui furent créés pour établir la forme du gouvernement de la Republique, étoient encore du nombre de ceux qui avoient droit de convoquer le Senat. Aucun autre ne joüissoit du même privilege; & si quelque particulier ou même un des Officiers ou Magistrats inferieurs avoit un avis à don-

ner à la Republique, il alloit trouver celuy à qui appartenoit préferablement à tous les autres le pouvoir de convoquer le Senat; afin qu'il le convoquât en effet; & que le Senat assemblé pût déliberer sur la matiere de cet avis. Ensuite Jules Cesar ayant jetté les fondemens d'une nouvelle Monarchie sur les ruïnes du gouvernement qu'il venoit de renverser, exerça jusqu'à sa mort les Magistratures qui luy donnoient droit de convoquer le Senat. Auguste devenu Empereur, les Senateurs l'honorerent du privilege de faire la convocation du Senat, sans exercer de charge à qui ce pouvoir fût attaché. La puissance Im-

periale se fortifiant aprés de plus en plus, les successeurs d'Auguste s'attribuerent par autorité le droit qu'une deference particuliere avoit acquis à ce Prince, & ne consulterent plus d'autre Loy pour convoquer le Senat, que leur propre volonté.

CHAPITRE XIV.

Quelle étoit la forme de la convocation du Senat.

IL y avoit deux manieres de convoquer le Senat: la premiere, par une declaration des Consuls, ou du principal Magistrat en leur absence; la seconde, par la voix d'un crieur public. Celle-là

étoit la plus ancienne, & on s'en ſervoit ordinairement; lorſque s'agiſſant d'une affaire importante, on jugeoit à propos de marquer le jour de l'aſſemblée quelque-tems avant qu'elle ſe tînt; afin que les Senateurs y aſſiſtaſſent en grand nombre. On pratiquoit celle-cy qui fut introduite par la neceſſité des temps; lorſqu'il arrivoit quelque évenement ſur lequel il falloit prendre de promptes meſures; de ſorte qu'il y eût eu de l'inconvenient à ſe réſoudre plus tard. Ce fut une nouveauté qui étonna le peuple, dit Tite Live, en parlant de cette derniere ſorte de convoquer le Senat; que d'entendre dans les carrefours la voix

du crieur public, annonçant l'ordre qu'il avoit reçû des Decemvirs d'assembler les Senateurs. Appian confirme la verité de cet usage en ces termes : Opimius, dit-il, poste à la pointe du jour une trouppe de soldats dans le Capitole ; ensuite le crieur public convoque le Senat par son ordre. Ciceron ne nous laisse non plus aucun doute sur la pratique de l'autre maniere de convoquer le Senat, par les témoignages qu'il en rend en differens endroits de ses œuvres. Les termes principaux dans lesquels la forme de cette convocation se trouve anciennement conçûë, sont ceux-cy : *Qui Patres, quique Conscripti essent.*

Dans

Dans la ſuite on ſubſtitua en leur place ce nouveau ſtyle: *Senatores, quibuſque in Senatu ſententiam dicere licet*; expreſſion à laquelle on donnoit quelquefois plus d'étenduë Ainſi quand les Romains eurent reſolu d'attaquer Antiochus Roy de Syrie, le Conſul Cornelius ordonna qu'aucun des Senateurs ou des Magiſtrats inferieurs, ou de ceux qui avoient voix déliberative au Senat, n'eût à s'éloigner ſi loin de Rome, qu'il luy fallût plus d'un jour pour y revenir: défendant en particulier aux Senateurs d'être abſens de la ville en même temps au nombre de plus de quatre. Ordonnance qui a quelque rapport avec celle qui fut

publiée par le Preteur Marcius, pour rappeller à Rome tous les Senateurs qui étoient répandus dans divers cantons de l'Italie, à l'exception de ceux que le ſoin des affaires publiques retenoit au dehors; & pour défendre aux autres qui étoient reſtés à la Ville, de s'en éloigner de plus d'un quart de lieuë. Mais on n'agiſſoit ainſi que dans des conjonctures fort particulieres; puiſque Ciceron nous apprend que dans la convocation du Senat, on n'avertiſſoit d'ordinaire que ceux qui ſe trouvoient à la Ville; mais qu'on n'obligeoit pas les autres qui en étoient abſens, de ſe rendre à l'aſſemblée.

Lib. 4. ad Attic.

Quoy qu'il en ſoit, on

usoit d'une grande severité envers ceux qui ayant été juridiquement avertis de la convocation du Senat, se dispensoient sans aucune raison legitime d'assister à l'assemblée au jour marqué; & on peut bien joindre cet assujetissement aux autres obligations des Senateurs qui ont été traitées dans le Chapitre VIII. C'est ce qui a fait dire à Ciceron dans le troisiéme Livre des Loix, qu'un Senateur qui ne se trouve pas au Senat, est en faute, s'il n'a un juste sujet de s'exempter de ce devoir. La vieillesse, comme on croit l'avoir déja dit, servoit sur ce point d'excuse legitime; & on avoit le même égard pour les Senateurs

occupés à rendre justice. C'est pourquoy Auguste, au rapport de Dion, ayant indiqué l'assemblée du Senat à de certains jours, voulut que ces mêmes jours l'administration de la Justice & toute autre fonction publique qui pût empêcher les Senateurs de se trouver à l'assemblée, cessât entierement. Les malades & ceux qui rendoient les derniers devoirs à leurs parens ou à leurs amis, n'étoient non plus sujets à aucune peine; l'infirmité de ceux-là & la pieté ou la reconnoissance de ceux-cy mettoient les uns & les autres à couvert de tout. Mais à l'égard de ceux qui n'avoient pas de bonnes excuses à donner, on

Lib. 55.

les condamnoit à une amende; & on saisissoit d'abord leurs biens pour gage du payement de cette amende. Les Huissiers qui alloient dans leurs maisons pour faire ces saisies, avoient ordre de s'informer d'eux en même-temps, dit Tite Live, s'ils avoient à dessein manqué de se trouver au Senat. Auguste poussa la severité encore plus loin; car, au rapport de Dion, il augmenta la valeur de cette amende, & il la multiplia de nouveau, en l'étendant des Senateurs qui n'assistoient pas à l'assemblée du Senat, à ceux mêmes qui ne s'y rendoient pas assés tôt. Tant ce Prince avoit à cœur que les affaires publiques fussent soigneusement exa-

Lib. 3.

Lib. 54.

minées & traitées ſelon leur importance.

CHAPITRE XV.

Quel devoit être le nombre des Senateurs pour faire un Senatus-conſulte.

IL n'eſt pas difficile de ſe perſuader que le nombre des Senateurs étant ſi grand, & les affaires qu'ils traitoient ſi importantes, on avoit établi la regle, que pour faire une Ordonnance ou un Senatus-conſulte juridique, il falloit qu'un certain nombre de Senateurs eût deliberé ſur la matiere qui donnoit enſuite lieu à cet arreſt du Senat. Où la rai-

ſon eſt ſi claire, l'autorité n'eſt pas fort neceſſaire ; & ſans alleguer en détail les témoignages de Dion & de Tite Live, ce mot de Sexte Pompée doit icy ſuffire : Lors qu'un Senateur, dit-il, vouloit empêcher qu'on ne fît une Ordonnance, il avertiſſoit le Conſul de compter ceux qui compoſoient le Senat. C'eſt ainſi que s'explique cet auteur : du reſte il n'y a pas lieu de douter, que quand un Senateur faiſoit cette remontrance au Conſul, il n'eût pris garde que le nombre des Senateurs n'étoit pas ſuffiſant.

Mais autant qu'on eſt aſſûré qu'un certain nombre de Senateurs étoit neceſſaire pour faire un Senatuſ-

consulte ; autant est-il incertain quel devoit être ce nombre. Comme on a peine à trouver aucune Loy ou aucun auteur qui marque précisément ce nombre qui étoit requis, on ne peut se gouverner que par conjecture dans une matiere où il y a si peu de clarté. La Loy Cornelia (Cornelius Tribun en étant l'auteur *la* fit ainsi appeller) qui ôtoit la liberté aux Senateurs de dispenser aucun Citoyen de la rigueur des Loix, à moins que deux cens d'entre eux n'assistassent à cette déliberation, est presque le seul fondement des differens raisonnemens qu'on forme sur ce sujet. Mais ce qui paroît le plus vray-semblable, c'est

que, comme le nombre des Senateurs a été plus ou moins grand dans les differens états de Rome, tantôt Monarchie, tantôt Republique ; aussi le nombre d'entre eux necessaire pour faire un Senatus-consulte a augmenté ou diminué à proportion. Sentiment qui sert à justifier Dion de l'erreur qu'on luy impute, sur ce qu'il a dit qu'Auguste voyant que souvent le Senat n'étoit pas assés nombreux pour faire un Senatus-consulte, ordonna que moins de quatre cens Senateurs suffiroient pour rendre un arrest ; quoy qu'auparavant ce nombre de quatre cens fût necessaire pour cet effet. Car en faisant reflexion que Jules Cesar

Lib. 54.

ayant peu auparavant augmenté le nombre des Senateurs juqu'à neuf cens, & les Triumvirs l'ayant accru jusqu'à mille, ils avoient pû en même-temps afin de donner à leur reglement quelque apparence d'utilité, augmenter le nombre des Senateurs requis par la Loy pour faire une ordonnance juridique; on trouvera qu'il peut n'y avoir point d'exaggeration dans ce que Dion a ainsi écrit. Le même historien témoigne qu'Auguste en réformant les abus qui s'étoient introduits dans le Senat par le desordre & la licence des guerres civiles, regla differemment le nombre des Senateurs necessaire pour la validité d'un Senatus-consulte;

ayant égard à l'importance des matieres, & ſuivant que les affaires qui ſe traitoient au Senat, étoient plus ou moins conſiderables.

CHAPITRE XVI.

En quels lieux ſe tenoit l'aſſemblée du Senat.

C'Etoit un effet de la ſageſſe des Romains, de ne recevoir point de Senatus-conſulte, qui n'eût été fait dans un lieu approuvé par les Loix ; & c'étoit une marque de leur grandeur & de leur religion tout enſemble, de ne tenir l'aſſemblée du Senat, que dans les temples de leurs Dieux, ou dans

d'autres édifices qui fussent publics ; & qui eussent été auparavant consacrés par les Augures. Les Ordonnances d'un Corps si auguste auroient pû perdre de leur force ou du moins de leur dignité, étant renduës dans la maison d'un particulier ; & peut-être n'eussent-elles pas eu tant de sagesse & de justice, si l'impression du culte prescrit par les Loix avoit été moins sensible. C'est ce qui fait appeller par Ciceron le lieu où s'assembloit le Senat, un temple de sainteté, de grandeur, d'habileté ; le dépositaire & le gardien de toutes les déliberations publiques. C'est ce qui a servi à conserver la memoire de tant d'assem-

In Orat. pro Mil.

blées du Senat tenuës, ſelon le témoignage des anciens auteurs, dans les temples de Jupiter Stator, de Jupiter Capitolin, de Mars, d'Apollon, de Vulcain, de Caſtor & de Pollux, de la Foy, de la Concorde, de la Vertu, de la Terre & de Bellone. On avoit coûtume de donner en ce dernier temple qui étoit hors de la ville, audience aux envoyés des nations étrangeres avec qui les Romains étoient en guerre: car l'entrée dans Rome n'étoit pas permiſe à ceux qui venoient de la part des ennemis; comme Tite Live nous l'apprend au ſujet *Lib.* 30. & de certains Ambaſſadeurs *Lib.* 41. des Carthaginois & de Perſée Roy de Macedoine. Ou-

tre les temples, le Senat s'aſſembloit encore dans d'autres édifices publics, auparavant conſacrés par les Augures; parce qu'aprés cette ceremonie, ils n'étoient pas eſtimés moins ſacrés que les temples mêmes. Tels étoient la Cour Calabre bâtie par Romulus; la Cour Hoſtilie dûë à Tullus Hoſtilius; une autre conſtruite auprés de la porte Capene; & les Palais qui portoient le nom de Pompée, de Jules Ceſar, & de ſon petit-neveu Octave Ceſar.

CHAPITRE XVII.

Quels étoient les jours d'assemblée du Senat.

LE Senat ne s'assembloit pas les jours ausquels les Magistrats pouvoient assembler le peuple, suivant le sentiment de plusieurs auteurs; & selon d'autres, il falloit que l'assemblée du peuple se tînt effectivement pour empêcher celle du Senat. Ces jours-là qu'on appelloit communément *Comitiales*, le peuple faisoit des Loix ou élisoit des Magistrats. Cependant la rencontre des conjonctures prévaloit quelquefois à la regle.

Car Ciceron nous apprend dans la défenſe de Murena que le Senat ordonna la veille d'une aſſemblée du peuple, que cette aſſemblée ſeroit remiſe à un autre jour; afin que rien n'empêchât les Senateurs de déliberer ſurles affaires importantes dont il s'agiſſoit : autrement ils auroient été occupés avec le peuple, ou à donner leur ſuffrage, ou à demander celuy d'autruy. Tite Live prouve même par des exemples que l'aſſemblée du Senat ſe tenoit quelquefois aprés celle du peuple en un même jour. Au reſte quoyque le Senat pût valablement s'aſſembler les jours de Fête, cependant il ne choiſiſſoit pas ces jours-là ſi ſouvent que d'autres; comme

Lib. 38. & Lib 48.

me Ciceron l'a remarqué. *Lib. 2. Ep. ad Quint.*
Au contraire les assemblées du Senat étoient frequentes aux Calendes, aux Nones, & aux Ides de chaque mois. Auguste, au rapport de Dion, indiqua dans tous les *Lib. 55.* mois à de certains jours les assemblées du Senat, ausquelles chacun des membres de ce Corps, & de ceux qui avoient voix déliberative aux conseils de la Compagnie, étoit obligé de se trouver. Suetone s'explique là-dessus un peu differemment. *In August.* Il dit qu'Auguste ordonna que le Senat ne s'assembleroit que deux fois le mois; sçavoir aux Calendes, & aux Ides; & que pendant les mois de Septembre & d'Octobre, il n'y auroit que des Sena-

teurs tirés au ſort en nombre ſuffiſant pour juger, qui regleroient les affaires publiques. De plus, continuë cet hiſtorien, il forma une eſpece de Conſeil ſemeſtre composé de Senateurs auſſi donnés par le ſort, dans lequel on examinoit les affaires qu'on devoit enſuite propoſer en plein Senat. Au reſte ces deux auteurs conviennent que pour donner plus d'horreur du meurtre de Jules Ceſar, qui fut tué le jour des Ides de Mars, on ordonna que ce jour ſeroit appellé parricide, & qu'il n'y auroit jamais aucune aſſemblée de Senat à pareil jour. Il faut auſſi remarquer qu'encore que le Senat demeurât ſouvent aſſemblé

jusqu'au coucher du Soleil, cependant il n'étoit pas permis de mettre aucune affaire nouvelle sur le tapis aprés quatre heures. Seneque en rend un témoignage exprés en ces termes: Nos ancêtres défendoient de rien entamer de nouveau aprés dix heures, c'est à-dire aprés quatre, selon nôtre usage de compter les heures. Aussi le plus sçavant des Romains a écrit qu'un Senatus-consulte fait avant le lever ou aprés le coucher du Soleil n'est pas valable; & que ceux qui y ont travaillé sont dignes de blâme, & s'exposent à recevoir une correction du Censeur.

Lib 1 de tranq. vit. Cap. 14.

CHAPITRE XVIII.

Quelles ceremonies s'obſervoient lorſque le Senat s'aſſembloit.

LE lieu où le Senat s'aſſembloit, ne contribuoit pas ſeulement à imprimer de la veneration pour le culte que les Romains profeſſoient ; les ceremonies qu'on pratiquoit au temps de l'aſſemblée du Senat, y ſervoient encore. Aux Calendes de Janvier, jour auquel les Conſuls prenoient poſſeſſion de leur Magiſtrature, ils n'aſſembloient le Senat qu'aprés avoir fait des Sacrifices pour avoir les Dieux

favorables. Cette action de religion que les Consuls exerçoient au commencement de l'année, étoit pratiquée dans toutes les autres occasions, où soit eux, soit ceux qui faisoient leur fonction en leur absence, assembloient le Senat. Le Magistrat, dit Varron, qui devoit tenir l'assemblée du Senat, immoloit une victime, & prenoit aprés les auspices. Appian rend à peu prés le même témoignage que Varron; & il ajoûte qu'on consideroit ensuite les entrailles de la victime égorgée. C'étoit la maniere de pratiquer la divination qu'on appelloit *Haruspicina*; au lieu que l'auspice ou l'augure étoit un moyen de prédire

Lib. 2.

l'avenir, tiré de l'examen du vol & du chant des oyseaux, & quelquefois de la maniere dont ils prenoient leur mangeaille. Auguste ayant reüni en sa personne la puissance des deux autres Triumvirs, changea cet usage, & voulut, au rapport de Suetone & de Dion, que chaque Senateur fît un Sacrifice de vin & d'encens sur l'autel du Dieu dans le temple duquel le Senat devoit se tenir. Les Senateurs prêtoient ensuite serment en touchant l'autel & en attestant les Dieux, qu'ils diroient leur avis avec sincerité & sans flatterie. Le même Empereur ayant eu une seconde fois la Charge de Censeur pour cinq ans, ordon-

Suet. in Aug. Dion Lib. 54.

na que les Senateurs fussent parfumés lorsqu'ils voudroient l'approcher, ou qu'il s'agiroit de s'assembler. Le Senat complaisant & soûmis se conformoit sans resistance aux volontés d'Auguste, & combloit de toutes sortes d'honneurs celuy qui étoit monté au comble de la puissance.

CHAPITRE XIX.

Quels Magistrats avoient droit de consulter le Senat.

ON ne peut douter que les Consuls ayant la principale autorité dans la Republique, n'eussent aussi le droit préférablement à

tous les autres Magiſtrats, de conſulter le Senat. Les Romains obſervoient encore là-deſſus un uſage fort religieux; car les matieres qui regardoient leur culte étoient les premieres qu'on mettoit ſur le tapis. Les Préteurs, les Cenſeurs, les Tribuns du peuple avoient, mais avec moins de diſtinction que les Conſuls, le privilege de propoſer les affaires en plein Senat. Du reſte on ne voit guere d'exemples dans l'antiquité, que d'autres Magiſtrats ayent eu le même droit. Il eſt vray que Dion rapporte qu'Auguſte étant malade, ſe ſervit, pour expoſer au Senat les débauches de ſa propre fille, du miniſtere d'un Queſteur,

Questeur. Et il paroît par les témoignages d'autres auteurs, & nommément de Tacite, que les successeurs de ce Prince employerent aussi des Questeurs pour apprendre au Senat leurs intentions. Mais en ce cas les Questeurs ne parlant pas de leur chef, ces exemples ne concluent rien en leur faveur sur le droit de consulter le Senat. Quelquefois un des Consuls proposoit seul une affaire; quelquefois son collegue parloit aprés luy. Il en étoit de même des autres Magistrats; & tous devoient être debout en faisant leur rapport. Differens Magistrats pouvoient proposer la même affaire, lorsque leurs sentimens ne

s'accordoient pas sur le même sujet; ou bien differentes matieres pouvoient être exposées par differens Magistrats; comme Ciceron nous l'apprend en ces termes dans la VII. de ses Philippiques: On nous consulte aujourd'huy (il s'addresse aux autres Senateurs) sur des affaires peu considerables; mais que peut-être il faut necessairement regler. Le Consul vous entretiendra de ce qui regarde le chemin d'Appius, & la monnoye; le Tribun du peuple doit vous consulter au sujet des Prêtres des Lupercales. Il étoit aussi permis au Magistrat à qui par sa superiorité appartenoit le rapport d'une affaire importante,

de ne pas user de son droit; & alors le premier ou les premiers en dignité aprés luy parloient à sa place. Ainsi le Préteur Cornutus qui avoit convoqué le Senat en l'absence des Consuls, ayant fait refus d'exposer le contenu des lettres de Plancus, des Tribuns du peuple prirent la parole au lieu de luy. Quelquefois au lieu de s'attacher à la discution d'un sujet particulier, on s'étendoit en general sur l'état present des affaires de la Republique; & d'ordinaire on finissoit son discours par ces mots: *Patres Conscripti quid fieri placet?*

CHAPITRE XX.

Quelle étoit la maniere de demander l'avis aux Senateurs.

APrés qu'une affaire avoit été proposée, il falloit prendre les voix des Senateurs pour la regler ; & on s'imaginera aisément que cette fonction privilegiée étoit attachée à la dignité des Consuls, qui comme les plus considerables Magistrats avoient principalement le droit de convoquer & de consulter le Senat. Mais comme il ne convient qu'à un seul de recüeillir les suffrages d'une assemblée entiere,

il s'agit de ſçavoir qui des deux Conſuls s'acquitoit de ce devoir. Surquoy il eſt neceſſaire de remarquer auparavant que les deux Conſuls étant à Rome, ne retenoient pas également en même-temps les marques de leur puiſſance. Ils avoient anciennement tous deux droit d'être precedés de douze Lićteurs, qui portoient des haches environnées de faiſceaux de verges, comme il a été dit. Mais de peur d'effaroucher le peuple, ils étoient convenus que durant chaque mois il n'y auroit qu'un d'eux qui marcheroit avec ce redoutable appareil; & que l'autre étant precedé ſeulement d'un Huiſſier, ſeroit ſuivi de Lic-

teurs qui n'auroient ni haches ni faiſceaux. Or c'étoit à celuy qui marchoit avec l'appareil le plus diſtingué qu'il appartenoit de prendre les voix au Senat. C'eſt ce qui fait parler ainſi Tite Live : Les Conſuls, dit-il, firent leur rapport du traité de paix des fourches Caudines ; & celuy des deux qui étoit en poſſeſſion des faiſceaux demanda l'avis à Spurius Poſthumius. Quoy qu'on n'apprenne pas par d'autres exemples quel Magiſtrat s'acquitoit de ce devoir en l'abſence des Conſuls, l'uſage des Romains donne tout ſujet de croire que le plus conſiderable des Préteurs faiſoit alors cette fonction ; & que quand les

uns & les autres ne se trouvoient pas à l'assemblée, cet honneur regardoit les Magistrats les plus distingués aprés eux.

La prérogative de demander les opinions étoit un droit plus stable que celuy d'opiner le premier : car on n'a pas sur ce dernier point gardé toûjours le même ordre dans la Republique. Anciennement on commençoit à prendre les voix par celuy que les Censeurs en vertu de leur pouvoir, comme il a été expliqué dans le Chapitre V. avoient mis à la tête du Senat. Depuis on changea cet usage en faveur de ceux qui dans la derniere assemblée du peuple, avoient été nommés Consuls pour

l'année suivante. Ecoutons là-dessus Ciceron qui parle ainsi dans la cinquiéme de ses Philippiques : Je tiendray, dit-il, dans l'éloge que je feray de ces grands hommes, l'ordre qu'on a coûtume d'observer en demandant les avis. Je commenceray donc par Brutus qui a été nommé Consul. Salluste s'explique aussi précisément dans la description de la conjuration de Catilina, lorsqu'il dit: On demanda premierement l'avis à Junius Silanus, parce qu'en ce temps-là il étoit déja designé Consul. Ceux-là donc opinoient les premiers, qui avoient été designés Consuls pour l'année suivante. Appian rend raison de cet usage, parce que,

Lib. 2.

dit-il, ces Consuls devant être les executeurs de tous les arrests du Senat, ils étoient obligés en opinant les premiers, de peser davantage les sentimens qu'ils embrassoient. Au reste celuy des deux qui avoit été le premier déclaré Consul, opinoit aussi le premier dans l'assemblée du Senat. Cette coûtume, depuis qu'elle fut introduite, se conserva jusqu'à ce que Tibere étant Empereur priva, comme Tacite nous l'apprend, Drusus Consul désigné du privilege de dire le premier son avis. *Lib. 3.*

Mais si cette nomination de Consuls n'étoit pas encore faite, (on la faisoit ordinairement au mois de Juil-

let) alors dés le temps de Varron, il étoit libre, comme luy-même nous l'apprend, à celuy qui tenoit l'assemblée du Senat, de commencer à prendre les voix par celuy des Senateurs qu'il vouloit honorer de cette distinction; pourvû neanmoins que ce Senateur eût exercé la charge de Consul. Car, comme dit Tite Live, il appartenoit aux personnages Consulaires de dire les premiers leur avis. Commençant donc par un de ceux qui avoient été Consuls, on faisoit quelquefois cet honneur à celuy que son merite en avoit rendu le plus digne. Souvent on accordoit cette déférence aux liens du sang ou à l'amitié. Mais si

nous en croyons Suetone, les Consuls devoient garder durant toute l'année le même ordre en prenant les voix, qu'ils avoient commencé de tenir aux Calendes de Janvier ; jour auquel ils prenoient possession de leur Magistrature. Reglement que Jules Cesar, selon le témoignage du même auteur, ne se mit pas en peine d'observer durant son Consulat. Car comme il rapportoit tout à son interest & à sa grandeur ; aprés avoir plusieurs fois commencé par Crassus à prendre les voix, il le quitta pour faire cet honneur à Pompée, avec qui il venoit de marier sa fille.

In vitâ Jul. Cæs.

Aprés que les Consulai-

res d'entre les Senateurs avoient opiné, on demandoit l'avis aux Prétoriens, c'est-à-dire à ceux qui avoient été Préteurs; ensuite aux autres qui avoient exercé la plus considerable Magistrature aprés la Préture. On gardoit le même ordre envers le reste de l'assemblée; de sorte que le merite de la charge qu'un Senateur avoit remplie avant sa reception au Senat, déterminoit le rang dans lequel il y devoit ensuite opiner. Il y avoit cependant des emplois qui n'ajoûtoient rien à la dignité de Senateur. Ainsi ceux d'entre les Pontifes & les Prêtres ou Ministres des Sacrifices, qui étoient membres du Senat, n'opinoient que

dans le rang des Senateurs qui n'avoient point exercé d'employ. Les Magiſtrats qui étoient à l'aſſemblée, avoient bien voix déliberative; mais il eſt difficile de démêler dans quel rang ils opinoient, & même ſi on leur demandoit leur avis. Car on ne ſçait ſi on obſervoit à leur égard le même uſage, qu'envers ceux qui étoient ſortis de Magiſtrature, qu'on appelloit Senateurs Pedaires, ſuivant ce qui a été dit au Chapitre VI. de ce Traité. Ce qu'on peut ajoûter là-deſſus, eſt que ces Senateurs Pedaires pouvoient propoſer leur ſentiment, quand le Conſul leur avoit, pour ainſi dire, ouvert la bouche en leur per-

mettant de discourir. Ainsi, selon le témoignage de Denys d'Halicarnasse, Coriolan un de ces Senateurs Pedaires, aprés avoir obtenu du Consul la liberté de parler, qu'il luy avoit demandée, déclama fortement contre le peuple. Le Consul pouvoit même accorder extraordinairement à un Senateur la permission de parler avant son tour, ou bien de parler avant qu'on eût commencé de prendre les voix. On garda toutes ces pratiques assés regulierement, tant que la Republique subsista; mais sous les Empereurs, le pouvoir absolu introduisit des Loix nouvelles. Car aprés la guerre d'Afrique, Cesar eut, au rapport

Lib. 7.

de Dion, le privilege d'opiner le premier dans l'assemblée du Senat : Auguste, selon Suetone, quand il s'agissoit d'affaires importantes, demandoit l'avis aux Senateurs, sans observer aucun ordre. Nous avons déja remarqué que Tibere ôta en la personne de Drusus, aux Consuls désignés, la prérogative de dire les premiers leur avis.

CHAPITRE XXI.

De quelle maniere les Senateurs faisoient connoître leur avis.

LEs Senateurs avant que de déclarer leur sentiment particulier sur l'affaire

dont il s'agissoit, avoient le privilege de parler sur tout autre matiere, & autant de temps qu'il leur plaisoit. Ainsi la guerre, la paix, les imposts, les loix, & toutes les autres parties du Corps politique leur fournissoient des sujets de discourir presque inépuisables. Aussi faisoient-ils souvent des especes de harangue, & ils lisoient quelquefois en plein Senat ce qu'ils avoient à loisir composé chés eux. Mais comme une même affaire comprenoit souvent differens points, sur lesquels on pouvoit embrasser differens avis; alors quand un Senateur étoit d'un sentiment conforme aux autres sur ce chef-là & contraire sur

ſur celuy-cy ; il demandoit qu'on proposât chaque chef l'un aprés l'autre : *relationem*, comme ils diſoient, *dividi poſtulabat*. Quelquefois les Senateurs faiſoient connoître leur avis par un ſigne ou par un ſeul mot ; & il n'eſt pas hors de propos de rapporter à ce ſujet l'expreſſion dont s'eſt ſervi Vopiſcus dans la vie de l'Empereur Aurelien, pour comprendre toutes les differentes manieres d'opiner. *Poſt hæc*, dit-il, *interrogati plerique Senatores ſententiam dixerunt ; deinde aliis manus porrigentibus, aliis pedibus in ſententias euntibus, pleriſque verbo conſentientibus conditum eſt Senatus-conſultum.* Mais il n'étoit pas libre de

ne prendre aucun parti ſur la matiere propoſée ; il falloit de neceſſité embraſſer un ſentiment. Il eſt vray qu'on éludoit en quelque façon cette neceſſité, par la liberté qu'on avoit de diſcourir auſſi long-temps qu'on vouloit : car on ſe prévaloit de cette facilité, pour ne pas dire de cet abus, afin de conſumer tout le temps de la ſéance en vains diſcours ; de ſorte que l'aſſemblée étoit obligée de ſe ſéparer ſans rien conclurre. Artifice dont on voit que P. Clodius ennemi de Ciceron, & Caton d'Utique ſe ſont ſervis pour empêcher le Senat de prendre aucune reſolution. Quelquefois les Conſuls uſoient d'au-

torité & même de violence dans ces occasions ; car Aulugelle nous apprend que le même Caton d'Utique, qui s'oppofoit opiniâtrément à ce qu'on mît une affaire en déliberation ; & qui pour l'empêcher, ne se laissoit point de discourir inutilement, fut conduit en prison par l'ordre de Jules Cesar alors Consul. Au reste comme les Magistrats faisoient leur rapport debout, les Senateurs étoient dans la même posture en opinant, & ils s'asseïoient quand ils avoient cessé de parler.



CHAPITRE XXII.

Comment on faisoit un Senatus-consulte.

APrés que le Magistrat qui présidoit à l'assemblée du Senat, avoit pris les voix ou recüeilli les suffrages de tous les Senateurs, il ne s'agissoit plus que de faire conformément à leur sentiment une ordonnance ou un arrest qu'on appelloit Senatus-consulte. Comme Romulus avoit donné au Senat qui avoit été créé par ses soins, la plus grande part dans l'administration des affaires, il ne faut pas douter que ce Corps en con-

ſequence du pouvoir dont il étoit revêtu, n'ait rendu un grand nombre d'ordonnances. Denys d'Halicarnaſſe fait mention d'une, par laquelle, pour terminer la guerre entre les Romains & les Sabins, les femmes Sabines qui avoient été ravies, devoient être renvoyées à ceux-cy qui aſſiegeoient Rome. Le premier Senatusconſulte qu'on fit aprés la mort de Romulus, fut pour commettre durant l'interregne le ſoin des affaires publiques à des perſonnes choiſies. Par un autre Senatusconſulte, Numa Pompilius fut élû ſucceſſeur de Romulus; le peuple s'étant rapporté au jugement du Senat ſur un choix ſi important.

Quand la domination des Rois eut pris fin, on fit les Senatus-consultes de cette maniere. Le Consul aprés avoir pris les voix, résumoit les differens avis, non pas toûjours dans l'ordre qu'ils avoient été proposés; mais selon qu'il luy plaisoit, ou qu'une opinion avoit été appuyée avec plus ou moins de force. La sienne étoit celle qu'il mettoit ordinairement la premiere. Il se servoit de cette expression pour compter les suffrages, ainsi qu'elle est rapportée dans les commentaires de Feste: *Qui hoc censetis, huc transite; qui alia omnia, in illam partem.* Il étoit permis de changer de sentiment, de sorte que ceux qui

avoient opiné les premiers, jugeant l'opinion de ceux qui parloient ensuite, la mieux fondée, pouvoient aprés s'y ranger. L'avis autorisé par le plus grand nombre l'emportoit : ainsi les resolutions se prenoient à la pluralité des voix. Quelquefois la grande diversité des opinions faisoit remettre la déliberation à un autre temps. Mais quand il s'agissoit de choses aisées & d'affaires faciles à regler, le prompt consentement que les Senateurs apportoient en commun ; sans qu'on demandât à chacun d'eux l'avis en particulier, ni qu'ils s'expliquassent l'un aprés l'autre ; faisoit appeller une ordonnance ainsi renduë, *Senatus-con-*

ſultum per diſceſſionem factum, & tunc ſententiam pedibus tuliſſe Senatores dicebantur. Au lieu que l'ordonnance renduë aprés avoir demandé l'avis aux Senateurs & les avoir tous entendus, ſe nommoit ſimplement, *Senatus-conſultum*, ou *Senatus-conſultum per relationem factum.*

Ainſi le conſentement ou *diſceſſio in ſententiam*, étoit egalement neceſſaire pour ces deux ordonnances. Il n'y avoit de difference entre-elles que le plus ou le moins de diſcution; ou plûtôt le Senatus-conſulte *per diſceſſionem* ſe faiſoit en un moment auſſitôt aprés la choſe propoſée; & ſouvent on prenoit ce parti; ſoit pour expedier plus promptement les affaires;

comme

comme remarque Ciceron au ſujet d'une ordonnance que Marc Antoine fit rendre ainſi ; ſoit, ſelon la penſée de Dion, de peur que quelque motif de reſpect humain n'engageât les Senateurs à parler & à faire un decret contre leur propre ſentiment. Je dis decret, parce que le mot de *decretum* & celuy de *Senatus-conſultum* ont ſouvent la même ſignification. Il faut mettre neanmoins quelque difference entre ces deux mots. Car le Senatus-conſulte s'entendoit d'une Ordonnance generale ou même d'une particuliere (en effet il y avoit des Senatus-conſultes particuliers ; tels que celuy qui permettoit à un Citoyen de

Philipp. 3.

Lib. 41.

quitter l'Italie pour quelque temps à cause de ses affaires domestiques : ce qu'on appelloit *legatio libera*) au lieu que le decret ne regardoit jamais qu'une seule personne ; ou si sa disposition s'étendoit à plusieurs, le Corps entier de la Republique n'y étoit point interessé. De plus, un Senatus-consulte ne pouvoit être fait que par le Senat, comme le mot semble le marquer assés ; au lieu que non seulement le Senat, mais un autre Ordre, une autre Compagnie, mêmes un seul Magistrat pouvoit être l'auteur d'un decret. Ainsi, on disoit le decret des Augures, le decret des Decurions, le decret des Pontifes, le decret

de Pompée, le decret de Cesar, le decret du Préteur ; & les Jurisconsultes se servent du même terme pour désigner une ordonnance de l'Empereur ou du Prince.

Aprés que le Senatus-consulte étoit arrêté, un des Secretaires du Senat, suivant le témoignage de Denys d'Halicarnasse, le lisoit tout haut par l'ordre du Magistrat qui présidoit à l'assemblée. Ensuite ce Magistrat congedioit les Senateurs en ces termes : ***Patres Conscripti, nemo vos tenet*** ; ou de cette sorte qui est presque la même : ***Nihil vos moror, Patres Conscripti***. Jules Capitolin dit à la loüange de l'Empereur Marc Aurele, qu'il ne sortit jamais du Se- *Lib. II.*

nat que le Consul n'eût mis fin à la séance ; & le Consul, selon cet historien, se servoit pour la finir, de cette expression : *Nihil vos moramur, Patres Conscripti.* Mais aprés qu'un Magistrat avoit congedié les Senateurs, un autre Magistrat égal ou superieur en dignité à celuy-cy pouvoit les retenir pour leur communiquer une autre affaire. Ainsi Lupus Tribun du peuple, selon le recit que fait Ciceron, s'étant servi de la formule ordinaire, afin de laisser aux Senateurs la liberté de se retirer ; ils furent obligés de rester pour entendre Racilius qui vouloit les consulter sur des matieres de Justice. L'assemblée finie, si

l'arreſt du Senat étoit entierement dreſſé, le Magiſtrat l'annonçoit publiquement, ou un Senateur au nom des autres en faiſoit lecture devant le peuple aſſemblé. On avoit coûtume de faire entrer dans le diſcours qui expliquoit le Senatus-conſulte, quelque trait de loüange en faveur de celuy qui en avoit ouvert l'avis.

CHAPITRE XXIII.

Comment on empêchoit qu'un Senatus-conſulte ne fût fait.

ON a pû conjecturer par ce qui a été dit cy-devant, qu'il y avoit dif-

ferens moyens, & qu'il se rencontroit differens inconveniens, qui empêchoient qu'un Senatus-consulte ne fût fait. Le principal obstacle étoit la voye d'opposition, soit de la part de quelqu'un des grands Magistrats, soit de la part d'un Tribun du peuple. Car l'opposition d'un seul Senateur n'eût pas été considerée; les resolutions du Senat se formant, selon ce qui a été dit cy-devant, à la pluralité des voix. Mais, comme on l'a remarqué dans le Chapitre XXI. les Senateurs pour empêcher qu'on ne fît un Senatus-consulte, avoient en main un autre moyen qui produisoit le même effet que l'op-

position. A l'égard du pouvoir qu'avoient en cela les grands Magistrats, Tite Live en donne une preuve, lorsqu'il rapporte que tous les Senateurs étant d'avis de faire la paix avec les Carthaginois, le Consul Lentulus qui avoit le commandement de l'armée navale, en empêcha seul la conclusion. Il est vray que cette opposition fut bien-tôt aprés sans effet ; le consentement general du peuple joint à celuy du Senat, l'ayant renduë inutile. Quelquefois on s'opposoit à un Senatus-consulte, avant même qu'il eût été formé. Ainsi, dans le même Tite Live, le Consul Popilius déclare par avance qu'il protestera contre tou-

Lib. 30.

Lib. 42.

tes les resolutions que le Senat pourra prendre. Mais ces oppositions étoient fort rares en comparaison de celles des Tribuns du peuple; car c'étoit à eux proprement qu'il convenoit de s'opposer aux resolutions du Senat, comme ayant été créés pour en balancer la puissance, & pour conserver tous les droits du peuple en leur entier. La Loy mêmes de leur création avoit été appellée sacrée, parce qu'elle les déclaroit personnes sacrées & inviolables; qu'il n'étoit pas permis d'offenser sur peine de la vie. Et c'étoit pour augmenter leur puissance, & afin de s'attirer plus de veneration & de respect, que les Cesars,

au rapport de Dion, se faisoient élire Tribuns du peuple.

Ces Magistrats donc qui mettoient au bas des arrests du Senat qu'ils approuvoient, la lettre *T*, pour marque de leur consentement; arrêtoient l'execution de ceux qui ne leur étoient pas agréables, en écrivant au dessous, *veto*, je l'empêche; sans rendre aucune raison de l'empêchement qu'ils y formoient. Leur pouvoir mêmes étoit si grand, que l'opposition d'un seul Tribun arrêtoit l'execution d'un Senatus-consulte, quoyque tous ses collegues y eussent donné leur consentement. ou pour mieux dire, l'opposition d'un seul Tribun

empêchoit que le resultat des déliberations du Senat ne fût un Senatus-consulte; on ne donnoit à ce resultat que le nom d'autorité du Senat. C'est ce qui fait dire
Lib. 4. à Servilius Hala dans Tite Live, qu'il se contentera de l'autorité du Senat, si l'opposition de quelque Magistrat empêche qu'il n'y ait de Senatus-consulte. Et Dion
Lib. 41. pour la même raison a laissé par écrit que les Tribuns du peuple s'étant oposés à la resolution prise par le Senat, le contenu de cette resolution fut enregistré dans les actes publics sous le nom d'autorité. En effet le Senat, soit pour conserver la memoire de ses déliberations, soit pour donner des

témoignages autentiques de ſa conduite, faiſoit coucher par écrit dans les regiſtres publics l'état de tout ce qu'il avoit arrêté ; quoyque l'oppoſition des Tribuns en empêchât ſouvent l'execution. Auſſi le même Dion nous apprend que Caſſius Longinus & Marc Antoine Tribuns du peuple, s'étant oppoſés à l'Ordonnance que le Senat avoit faite pour rappeller Ceſar des Gaules, on mit par écrit cette reſolution du Senat. On donnoit le nom d'autorités aux déliberations du Senat contrariées par les Tribuns ; parce qu'en effet nonobſtant l'oppoſition de ces Magiſtrats, elles ne laiſſoient pas d'être de quelque poids,

Lib. 41.

quoy qu'il n'y eût point d'obligation sous quelque peine de s'y conformer, & qu'en effet personne ne s'y conformât. On appelloit aussi autorités du Senat les Ordonnances que le Senat rendoit, lorsque le nombre des Senateurs necessaire pour rendre les déliberations valables, ne se trouvoit pas à l'assemblée. Quelquefois même l'autorité du Senat se prend pour un Senatus-consulte, comme dans l'oraison de Ciceron intitulée, *pro domo suâ.* J'ay vû, dit-il, que par autorité du Senat, & les Senateurs & les honnêtes gens avoient tous changé d'habit. Il se sert du mot d'autorité pour marquer le Senatus-consulte qui

avoit été fait, afin qu'on donnât ce témoignage de tristesse publique, dont les Anciens désignoient les tems fâcheux. Il employe la même expression dans le troisiéme livre des Loix, au sujet de la feste des Bacchanales dont il parle ainsi: L'ancienne autorité du Senat touchant les Bacchanales, & la recherche exacte aussibien que la punition rigoureuse que les Consuls ont faite des crimes qui se commettoient dans la celebration de ces festes, sont une preuve sur ce point de la severité de nos Ancêtres. Autorité signifie encore là Senatus-consulte, puisque Tite Live marque précisément que cette commission fut

donnée par un Senatus-consulte à Albinus & à Philippus alors Consuls.

On se servoit encore d'autres moyens pour empêcher qu'on ne fit un Senatus-consulte, comme en demandant du tems pour se resoudre sur l'affaire dont il s'agissoit. Serranus en usa ainsi, en témoignant qu'il ne pouvoit se déterminer sur la proposition qu'on faisoit de rappeller Ciceron de son exil, si on ne luy laissoit le reste du jour & la nuit suivante pour y penser. Un Senateur qui pour exposer son avis, faisoit un discours si étendu, qu'il ôtoit à ceux qui le suivoient, le temps d'opiner à leur tour, empêchoit qu'il n'y eût de Senatus-consulte;

toute ordonnance du Senat renduë aprés le ſoleil couché étant nulle de plein droit. De même quand on repreſentoit au Magiſtrat qui préſidoit à l'aſſemblée des Senateurs, qu'il n'avoit pas eu aſſés de ſoin de prendre les auſpices, ou de ſe les rendre favorables; ſi le College des Augures approuvoit la remontrance, on ne concluoit aucune affaire ce jour-là. Enfin ſi le Senat n'avoit pas été juridiquement convoqué; s'il ne ſe tenoit pas dans un temple, ou dans un autre édifice public conſacré par les Augures; s'il ne luy étoit pas permis ſelon les Loix de s'aſſembler le jour auquel il s'aſſembloit; c'étoient autant

de circonſtances, qui ôtoient aux déliberations du Senat, le privilege d'être reconnuës pour de veritables Senatus-conſultes. Mais dira-t-on, il étoit donc au pouvoir d'un Magiſtrat d'anéantir à ſon gré & ſelon ſon caprice toutes les déliberations des Senateurs ? point du tout. Car auſſi-tôt aprés l'oppoſition faite, on examinoit ſi elle étoit avantageuſe ou non à la Republique ; & lors qu'on jugeoit cette oppoſition contraire à ſes intereſts, le Magiſtrat qui l'avoit formée, étoit puni, ſelon le témoignage de Ciceron, de Ceſar, & d'autres auteurs, s'il n'abandonnoit ce moyen d'empêcher l'execution des reſolutions priſes par le Corps

Corps auguſte du Senat.

CHAPITRE XXIV.

Qui avoit ſoin d'écrire les Senatus-conſultes.

QUand le Senat n'eût pas été le premier Ordre de la Republique, il ſuffiſoit, que ce fût une compagnie faiſant partie du Corps politique, & approuvée par les Loix, pour avoir des Secretaires ou des Greffiers qui écriviſſent ſes ordonnances. Quand on feroit difficulté de s'aſſûrer ſur une conjecture auſſi raiſonnable, l'autorité de Denys d'Halicarnaſſe qui fait mention d'Ecrivains ou de Gref- *Lib.* II.

Q

fiers attachés particulierement au ſervice du Senat, ſeroit capable, jointe à cette vray-ſemblance, d'ôter tout ſujet de doute là-deſſus. Mais dans les temps où la Republique avoit quelque diſgrace à craindre, & dans les occaſions délicates où elle ſe trouvoit ſouvent engagée; s'il étoit de ſon intereſt que la reſolution du Senat fût tenuë ſecrette; ou qu'il fallût uſer d'une grande circonſpection & d'une extrême exactitude en couchant par écrit ſes Ordonnances; les Senateurs les plus integres & les plus habiles faiſoient alors la fonction de Secretaires ou de Greffiers. En effet on fit choix de trois Senateurs d'une ſa-

gesse & d'une pénétration particulieres, pour écrire conjointement avec un des Préteurs, les preuves de ce pernicieux complot qui tendoit à rendre Catilina le maître ou plûtôt le tyran de la Republique. Le voile avec lequel on couvroit ainsi selon les conjonctures ce que le Senat avoit resolu, a donné lieu à quelques-uns d'appeller ces Ordonnances, des Ordonnances secrettes, *tacita Senatus-consulta*. C'est en effet comme les qualifie Capitolin, lorsqu'il parle ainsi: Nos ancêtres dans les cas pressans, & lorsque l'excessive puissance des ennemis obligeoit de recourir à des conseils peu hardis; ou quand il s'agissoit de prendre des

resolutions qu'il étoit à propos d'executer avant qu'elles fussent sçûës, ont eu coûtume de faire un Senatus-consulte secret, *Senatus-consultum tacitum* : de sorte que les Greffiers, ajoûte-t-il, & les autres Officiers publics qui recevoient les ordres du Senat, n'assistoient point à l'assemblée, mais les Senateurs dressoient tout & rédigeoient tout par écrit; faisant ainsi eux-mêmes la fonction de Greffiers. Non seulement, suivant ce passage de Capitolin, les Greffiers & les autres Officiers inferieurs n'étoient point témoins de ces déliberations secrettes; mais mêmes les Senateurs qu'on appelloit Pedaires, en étoient, au

rapport d'autres auteurs, entierement exclus. Pour les autres Senatus-consultes, on ne les tenoit pas ainsi secrets : presque tous les Citoyens au contraire en avoient chés eux des recüeils; jusqu'à ce qu'enfin Auguste défendit, au rapport de Suetone, de rendre les Ordonnances du Senat publiques.

CHAPITRE XXV.

De quelle maniere, & en quels termes les Senatus-consultes étoient conçûs.

LOrsqu'on rédigeoit par écrit un Senatus-consulte, aprés ces mots, *Senatus-consulti auctoritates*, titre

ordinaire de tous les arrests du Senat ; on mettoit d'abord le temps & le lieu où il avoit été fait, ensuite les noms de ceux qui avoient été presens, lorsqu'on avoit pris soin de l'écrire ; puis, mais en un mot, l'état de l'affaire reglée par le Senatus-consulte, avec le nom du Magistrat qui l'avoit exposée au Senat ; & à la fin le Senatus-consulte même. Ceux qui s'étoient trouvés presens, lorsqu'on avoit écrit le Senatus-consulte, servoient de témoins de cette rédaction du Senatus-consulte par écrit. Car c'est ainsi que s'en explique Lampride : d'abord que le Senat fut assemblé, dit-il, l'Empereur (c'est Heliogabale) donna ordre qu'on

avertît sa mere, qu'il souhaitoit qu'elle vînt au Senat. S'y étant renduë, elle se plaça auprés du banc des Consuls pour être témoin de la rédaction par écrit qu'on alloit faire d'un Senatus-consulte. Les noms de ces témoins sont appellés par Cœlius dans une de ses Epîtres à Ciceron, & par Ciceron même dans son troisiéme livre de l'Orateur, les autorités d'un Senatus-consulte. En effet ces mots : *Senatûs-consulti auctoritates*, par où commençoit un Senatus-consulte, s'appliquoient aux témoins qui étoient nommés aussi-tôt aprés. D'ailleurs le mot *auctoritates* étoit là mis avec beaucoup de justesse, puisque les plus

renommés d'entre les Senateurs, ou quelques-uns de ceux dont le ſentiment avoit prévalu, étoient les témoins de cette rédaction.

Pour ſervir de preuve à ce qui vient d'être dit, il ne ſera pas hors de propos de rapporter la formule d'un Senatus-conſulte, telle qu'elle eſt décrite dans la huitiéme Epître de Cœlius à Ciceron au huitiéme livre des Epîtres familieres. En voicy les termes : *Senatus-conſulti auctoritates. Pridie Kalendas Octobreis in æde Apollinis affuerunt L. Domitius, Cn. filius Ahenobarbus, Q. Cæcilius &c.* les noms de pluſieurs autres Senateurs ſont écrits enſuite. *Quod M. Marcellus Conſul v. f.* (c'eſt-à-dire *verba*

verba fecit) *de provinciis Consularibus : d. e. r. i. c.* (c'est-à-dire *de eâ re ita censuerunt*) *uti L. Paullus, C. Marcellus Consules cùm Magistratum inissent ad Kalendas Martias, &c.* C'est le Senatus-consulte ou l'ordonnance du Senat qui suit. Quand ces lettres-cy se trouvoient dans un Senatus-consulte : q. d. e. r. f. p. elles avoient le sens de ces termes : *quid de eâ re fieri placeret.* Cette autre expression, *si eis videatur*, ou *si eis ita videtur*, se mettoit dans les Senatus-consultes, pour faire honneur aux Magistrats, lorsque le Senat se reposoit sur eux du soin de l'execution de ses arrests ; comme a remarqué Donat dans son commentaire sur les Adel-

phes de Terence. Souvent on finissoit aussi les Senatus-consultes par ces mots : *Si quis huic Senatus-consulto intercesserit, Senatui placere auctoritatem perscribi, & de eâ re ad Senatum populumque referri.* Et en cas qu'en effet quelque Magistrat vînt à s'opposer, on écrivoit son nom au bas de la déliberation du Senat : derniere remarque qui est fondée sur l'Epître cy-dessus citée de Cœlius à Ciceron.

CHAPITRE XXVI.

En quel lieu on portoit les Senatus-consultes, & qui avoit soin de les garder.

LEs Senatus-consultes ou les arrests du Senat étoient anciennement en la possession & à la garde des Consuls. Mais l'abus qu'ils commirent en supprimant ou en alterant à leur gré des ordonnances dont le dépôt étoit si sacré, leur fit ôter cette prérogative dont ils s'étoient rendus indignes. Tite Live nous apprend *Lib. 3.* que les Senatus-consultes passerent de la maison des Consuls dans le temple de

Cerés; & qu'en la place de ces Magiſtrats, on confia leur garde à des Ediles. On les porta enſuite dans le temple de Saturne, où on gardoit le treſor du peuple Romain comme dans le lieu le plus aſſuré; parce qu'on prétendoit que durant tout le regne de Saturne en Italie, il ne s'étoit commis aucun larcin dans le pays. De ſorte qu'on s'imaginoit que ſon temple ne ſeroit pas moins inviolable par ſa protection, que ſa domination avoit été heureuſe par ſa ſageſſe. Que les arreſts du Senat fuſſent gardés où on gardoit le treſor public; & même qu'on les conſiderât comme faiſant partie de ce treſor; Ciceron en donne

une preuve aſſurée, lors qu'il reproche à Marc Antoine comme un grand crime, d'avoir mis dans le treſor public des déliberations du Senat qui n'étoient pas des arreſts. Tite Live & Tacite conviennent avec Ciceron que c'étoit l'uſage de mettre les Senatus-conſultes avec les deniers publics. Suetone ſemble même aller plus loin. Il raconte ſur le témoignage de Julius Marathus affranchi, que peu de mois avant qu'Auguſte vînt au monde, il ſe fit à Rome un prodige qu'on diſoit être l'avant-coureur de la naiſſance d'un Roy du peuple Romain; que le Senat effrayé de la prédiction fut d'avis qu'on ne

Philipp. 5.

In vita Aug.

nourrît aucun de ceux qui naîtroient cette année ; mais que les Citoyens dont les femmes étoient enceintes, éblouïs d'une si belle esperance, firent en sorte qu'on ne portât point le Senatus-consulte au tresor public. D'où on peut présumer que l'execution des arrests du Senat demeuroit suspenduë, jusqu'à ce qu'ils fussent mis avec les deniers publics dans le temple de Saturne.

CHAPITRE XXVII.

Quelle étoit la durée des Senatus-consultes.

LEs Senatus-consultes ne perdoient rien de leur force par le temps, &

l'autorité qui donnoit droit à de certains Magiſtrats d'empêcher qu'on ne les fit, ne pouvoit rien contre eux, aprés qu'ils avoient été faits. C'étoit au Senat qu'il appartenoit de détruire ſon propre ouvrage, & il le détruiſoit, lorſque le changement des temps & des conjonctures rendoit hors de ſaiſon ce qui étoit bon auparavant. Ainſi, comme une ſeconde Loy caſſoit la premiere, un Senatus-conſulte etoit aboli par un nouveau. Quand le Senat ordonna que les villes qui s'étoient rachetées à prix d'argent de toutes ſortes d'impoſts, en vertu d'un Senatus-conſulte qui avoit accepté leurs offres, deviendroient de nouveau tribu-

taires; ſans qu'on leur rendît les ſommes qu'elles avoient données pour leur exemption: ce fut, comme on voit, une ſeconde ordonnance qui changea tout-à-fait la premiere. Changement utile en apparence, mais nuiſible & honteux en effet à la Republique; puiſque l'Ordre le plus élevé qu'elle eût s'expoſoit par ce trait d'injuſtice à perdre toute créance dans les eſprits: & que, comme dit Cicéron, la foy des Pirates eût été préférable alors à celle du Senat. Ce grand orateur prouve en ces termes dans l'Oraiſon intitulée, *pro domo*, le droit qu'avoit le Senat de déroger à ſes ordonnances: on commença, dit-il, à propoſer

au Senat de caſſer l'arreſt qu'il avoit rendu; les Senateurs tout d'une voix s'éleverent contre cette propoſition. Du temps des Empereurs, aprés que Tibere, ſelon le témoignage de Tacite, eut tranſporté au Senat le pouvoir qu'avoit le peuple de faire des loix, les arreſts du Senat furent conſiderés comme des loix mêmes, & firent une partie du droit Romain; ſuivant que nous l'apprennent les Juriſconſultes. *Lib. 1.*

CHAPITRE XXVIII.

Quelle étoit l'étenduë de la puissance & de l'autorité du Senat.

L'Etenduë de la puissance & de l'autorité du Senat n'a pas été la même depuis sa création, jusqu'au temps où Rome s'est vûë soumise au gouvernement des Empereurs. L'acharnement des differentes factions; le credit excessif de leurs chefs; l'humeur entreprenante & audacieuse de plusieurs des Tribuns du peuple; l'insolence & les frequentes mutineries du peuple même, ont extraordinai-

rement affoibli & abbaissé dans les rencontres le pouvoir & la superiorité du Senat. Romulus pour prévenir tous les malheurs que produiroient infailliblement des divisions entre le peuple & le Senat, avoit tâché d'établir parmi eux une paix & une concorde durable. Il avoit institué pour cet effet une espece de protection & de vasselage entre les uns & les autres. Un ou plusieurs Plebeïens recherchoient l'appuy d'un Senateur qu'il leur étoit libre de choisir. Le Senateur de son côté les prenoit fort obligeamment en sa protection, & leur promettoit toute sa faveur. En effet il les aidoit de ses conseils & de son cre-

dit dans la conduite de leurs interests & de leurs affaires domestiques ; il les défendoit en jugement lorsqu'ils y étoient appellés ; en un mot soit qu'ils fussent presens ou absens, il leur rendoit tous les bons offices qui étoient en son pouvoir ; & il se déclaroit ainsi leur patron. Eux de leur coté, si ce Senateur étoit peu accommodé, contribuoient de leur propre bien à la dote de ses filles, lorsqu'il les marioit ; acquitoient gratuitement une partie des dettes qu'il avoit contractées ; ou payoient liberalement sa rançon s'il avoit été pris à la guerre. Quand il demandoit quelque Magistrature pour luy ou pour ses amis, ils luy accordoient

leurs suffrages ; enfin ils l'accompagnoient par honneur lorsqu'il marchoit publiquement revêtu de son habit de Magistrature & de dignité ; & par tous ces differens services, ils s'avoüoient ses Cliens. Pour étreindre davantage cette communication reciproque de secours & d'amitié, on avoit soumis à la plus grande peine ceux qui y contreviendroient publiquement dans quelque matiere importante. De sorte que si un Patron avoit accusé son Client, ou qu'un Client se fût rendu pareillement dénonciateur contre son Patron, ou qu'il eût déposé contre luy ; il étoit regardé comme un traître : & non seulement il étoit permis

de le tuer, mais ſon meurtrier même pouvoit ſe faire un honneur de l'avoir tué. Cette protection que les Senateurs accordoient ainſi aux Plebeïens, paſſa enſuite aux alliés du peuple Romain, puis aux nations qu'il avoit vaincuës ; qui ayant inutilement tâché d'éviter une ſervitude fâcheuſe, en embraſſoient aprés une plus douce ; ſe mettant ainſi ſous l'appuy de quelque Grand de Rome. C'eſt ainſi que M. Marcellus & Q. Fabius devinrent les défenſeurs des Syracuſains & des Allobroges, aprés en avoir été les vainqueurs.

Mais le même Romulus, qui ſur les affaires particulieres avoit établi une cor-

reſpondance ſi loüable, afin que les riches d'entre ſes Sujets fuſſent regardés ſans envie, & les pauvres traités ſans mépris, uſa de la même politique touchant les interests publics. Car ſi d'un côté il donna le pouvoir au peuple d'établir les loix, de créer les Magiſtrats, & de faire à ſon gré la paix ou la guerre; d'autre part il rendit ce pouvoir dépendant en quelque ſorte du conſentement du Senat; puiſque les reſolutions que prenoit le peuple, devoient pour être executées, être approuvées par les Senateurs. En quoy le témoignage de Denys d'Halicarnaſſe s'accorde avec celuy de Tite Live. Ce qui cauſa princi-

palement la disgrace de Tarquin le Superbe, fut en effet une conduite contraire à cet ordre établi par Romulus. Car, comme dit le même Tite Live, il ne prit conseil que de luy-même dans le gouvernement de la Republique; paix, guerre, alliances, il fit tout sans la participation du peuple & du Senat. Aprés que l'Etat monarchique eut pris fin par l'expulsion de ce dernier Roy, la forme du gouvernement demeura quelque temps la même, par la bonne intelligence que tous les Corps de la Republique conserverent entre eux. Le peuple continua d'avoir la principale part à l'établissement des loix, à la création des Magistrats,

Magiſtrats, & à la déclaration de la guerre ou à la concluſion de la paix. Le Senat de ſon côté avoit l'adminiſtration de tout le reſte ; & pour les Magiſtrats, ils executoient avec beaucoup de fidelité & d'exactitude les divers arreſts du Senat. Mais aprés que les differends qui ſurvinrent entre le Senat & le peuple, eurent donné lieu à la création des Tribuns, ces nouveaux Magiſtrats ne ceſſerent preſque jamais de harceler le Senat par de continuelles entrepriſes. Ils ſignaloient leur autorité en combattant celle du premier Corps de la Republique, & l'affoibliſſement de la puiſſance de cet Ordre faiſoit l'augmentation

de la leur. C'est principalement par rapport à ces tems-là & à ceux qui les ont suivis, qu'il est necessaire de s'attacher à connoître quelle étoit l'étenduë de la puissance & de l'autorité du Senat.

Commençons par un des plus importans & des plus beaux droits que le Senat eût. Il étoit, dit Polybe, *Lib. 6.* l'arbitre & le dispensateur du tresor public; tous les revenus de l'Etat étoient en sa puissance; & il ordonnoit de toutes les dépenses à sa volonté. Il ajoûte que les Questeurs (on croit avoir déja dit qu'ils étoient à Rome ce que sont parmi nous les Tresoriers de l'épargne) n'avoient pas la liberté de

faire ſans l'autorité du Senat le moindre employ des deniers qu'ils avoient entre les mains ; excepté neanmoins les ſommes qu'ils diſtribuoient par ordre des Conſuls, à qui, pour accorder Polybe avec luy-même, il falloit que le Senat eût ſur ce point communiqué ſon pouvoir. Le Senat, continuë cet hiſtorien, regloit auſſi cette grande & magnifique dépenſe que les Cenſeurs faiſoient tous les cinq ans ; lorſqu'ils travailloient au dénombrement general des Citoyens. Le témoignage de Polybe eſt confirmé par celuy de Ciceron, lorſqu'il dit que l'adminiſtration des deniers publics a été de tout temps tellement à

In Orat. in Vat.

la disposition du Senat, que le peuple n'a jamais prétendu s'en mêler. Ce que Tite Live rapporte de certaines recherches faites par ordre du Senat, pour obliger de remettre au tresor public des deniers qui avoient été détournés, assûre encore le droit de ce Corps à cet égard. Et de fait les fermiers des revenus publics, quand il leur falloit un délay pour payer ; ou qu'à l'occasion d'un malheur qui leur étoit arrivé, ils vouloient demander quelque diminution de prix ; ou même s'ils se trouvoient entierement hors d'état de satisfaire à leur convention ; c'étoit au Senat qu'ils presentoient leur requête pour en obte-

Lib. 38.

nir un ſoulagement proportionné à leurs beſoins. Auſſi lit-on dans une des Epîtres de Ciceron à Atticus, que ceux qui avoient pris à ferme des Cenſeurs les revenus publics en Aſie, avoüerent au Senat que l'avidité du gain les avoit fait encherir trop haut; & luy demanderent par grace qu'on caſsât leur bail.

Polybe attribuë encore au Senat dans la ſuite du paſſage cité cy-deſſus, la connoiſſance des crimes qui ſe commettoient dans l'Italie, & qui méritoient une accuſation & une vengeance publique. Mais il prétend un peu aprés que le Senat ne pouvoit faire la recherche des crimes qui bleſſoient

l'Etat, à moins que l'autorité de cette Compagnie n'eût été ſur ce point expreſſément reconnuë par le peuple. Quoy qu'il en ſoit, on trouve que le Senat a ſouvent envoyé des Magiſtrats en divers cantons de l'Italie : tantôt pour tâcher de découvrir ceux qui avoient braſſé quelque trahiſon ou tramé quelque revolte : tantôt pour faire des plaintes & des reproches aux villes ſur la conduite qu'elles avoient tenuë. De même, ſi dans l'Italie il falloit terminer les differends que des peuples avoient enſemble, ou que les Alliés de la Republique euſſent beſoin de ſecours ; le Senat nommoit les arbitres ou re-

gloit le nombre des troupes auxiliaires.

Lorſqu'il s'agiſſoit d'envoyer des Ambaſſadeurs aux Rois ou aux peuples étrangers ; quand il falloit nommer des Lieutenans pour les Generaux des armées, ou pour les Gouverneurs des Provinces ; c'étoit le Senat qui choiſiſſoit ces Ambaſſadeurs & ces Lieutenans, ſelon le droit que luy en attribuë Ciceron dans l'Oraiſon contre Vatinius. En d'autres occaſions où il falloit donner une commiſſion à executer au dehors, le Senat ſe repoſoit quelquefois du choix de perſonnes capables ſur la prudence des Magiſtrats. Tite Live en donne un exemple. Tacite prétend *Lib. 43.*

que pour retrancher les ſujets d'inimitiés & de brigues, on prenoit anciennement en ces occaſions le ſort pour arbitre, au lieu de choiſir.

Comme le Senat avoit droit de nommer & d'envoyer les Ambaſſadeurs au nom du peuple Romain, il luy appartenoit auſſi de recevoir & d'écouter ceux qui venoient de la part des puiſſances étrangeres. Lorſqu'on apprenoit qu'ils étoient en chemin, pour ſe rendre à Rome, on employoit le miniſtere de gens affidés, afin de penetrer leurs plus ſecrettes intentions: enſuite on envoyoit au devant d'eux quelque Magiſtrat de la ſeconde claſſe, comme un Queſteur pour

les

les recevoir. S'ils venoient de la part de Rois ou de peuples avec qui la Republique fût en guerre ; on les logeoit & on écoutoit leurs propositions hors de la ville, où on ne leur permettoit pas d'entrer ; au lieu que les Ambassadeurs des Rois & des Peuples alliés en avoient l'accés libre. On faisoit à tous ces Ambassadeurs des presens qu'on appelloit *Lautia* ; & quand ils desiroient d'être entendus publiquement dans le Senat, ou qu'ils étoient en effet conduits à l'audience ; le principal Magistrat qui se trouvoit alors à Rome, faisoit la fonction de les y introduire, aprés leur en avoir marqué le jour de la part du Senat. On leur

donnoit un truchement pour faire entendre leurs propositions ; & ce truchement étoit toûjours un Citoyen de distinction, & quelquefois un Senateur même. Aprés qu'ils avoient expliqué le sujet de leur ambassade, le Magistrat qui présidoit à l'assemblée permettoit de leur faire telles questions qu'on jugeroit à propos. Les Senateurs usoient de toute leur habileté pour les interroger avec fruit ; de sorte qu'on tirât d'eux par les réponses qu'ils feroient, des lumieres qu'ils n'eussent pas voulu donner. On ne s'ouvroit point à eux sur le champ ; mais aprés qu'ils étoient sortis de l'Assemblée, on déliberoit mûrement &

avec beaucoup d'attention ſur les propoſitions qu'ils a- voient faites. Enſuite le prin- cipal Magiſtrat leur décla- roit au nom du Senat, la reſo- lution que le Senat avoit priſe. S'ils venoient de la part de peuples avec qui la Republique fût en guerre, ou qu'on déclarât ces peu- ples, ennemis ; on leur mar- quoit un certain terme dans lequel ils devoient être ſor- tis de la ville & de l'Italie. Mais ceux que des Puiſſan- ces amies ou alliées avoient envoyés, étoient ſouvent ac- compagnés juſque ſur la frontiere par un Magiſtrat, & défrayés durant tout le ſéjour qu'ils avoient fait ſur les terres de la Republique. Au reſte on ſçait aſſés com-

moins toûjours l'ordre & la difference qu'on vient de remarquer. Quelquefois ils s'accordoient entre eux sur le choix des Gouvernemens; rarement s'en remettoient-ils au jugement du Senat. Sempronius Gracchus Tribun du peuple fit tous ses efforts pour enlever au Senat le droit de nommer les Gouverneurs des provinces; & n'en ayant pû venir à bout, il le limita de telle sorte par une Loy qui porta son nom, qu'il ne fut plus en la puissance du Senat, de laisser au même Magistrat le gouvernement d'une province Consulaire au delà d'un an. Mais cette Loy fut mal observée; car Cesar aprés avoir d'abord obtenu pour cinq

ans le gouvernement des Gaules, province Consulaire, fut ensuite continué dans le même employ pendant cinq autres années. Non seulement le Senat nommoit aux gouvernemens des provinces, mais il fixoit le nombre des trouppes que les Commandans y devoient avoir pour l'interest de la Republique ; comme Tite Live le fait connoître expressément. Il regloit aussi la somme & l'équipage convenables au Magistrat qui alloit prendre possession de son gouvernement ; mais il falloit auparavant que le peuple eût agréé ce Magistrat pour cet employ : car la Loy ordonnoit en même-temps que rien ne luy man-

Lib. 40.

quât : ce qui s'appelloit, *ornare provinciam Lege Curiatâ.* Enfin le Senat pourvoyoit aux habits & à la paye des ſoldats, & aux vivres qui leur étoient neceſſaires. Tite Live nous apprend à ce ſujet qu'aprés la priſe de la ville d'Anxur par Fabius Tribun militaire, le Senat ordonna que les ſoldats ſeroient payés à l'avenir des deniers publics, au lieu qu'auparavant chacun ſervoit à ſes dépens l'Etat contre les ennemis. Le même auteur rapporte les grands ſoins que prit le Senat, afin d'amaſſer en Sicile, en Sardaigne & en Afrique les grains neceſſaires pour la ſubſiſtance des trouppes deſtinées à marcher contre le Roy An-

Lib. 5.

Lib. 36.

tiochus. On trouve aussi dans Salluste une lettre du Grand Pompée, par laquelle il demande avec instance aux Senateurs du pain & de l'argent pour ses trouppes.

Lib. 3. hist.

Si le succés des armes de la Republique, & le salut de ses soldats dépendoient tellement du Senat ; il n'étoit pas moins en son pouvoir de donner de l'éclat aux victoires, & d'élever au plus haut point la gloire des chefs qui les avoient remportées. Ces prieres publiques & ces processions solemnelles, qu'il ordonnoit pour rendre graces des heureux succés qu'ils avoient eus ; ce titre d'*Imperator* ou de Grand Capitaine donné d'abord par des soldats trans-

portés de joye d'avoir vaincu, qu'il leur confirmoit après à loisir par un decret authentique ; enfin cette pompe magnifique & brillante du Triomphe dont il les honoroit ensuite (Triomphe où le vainqueur sembloit s'être assujetti ses citoyens pour avoir soumis leurs ennemis, & tenir également enchaînés à son char les cœurs des uns & les corps des autres) tout cet honneur dis-je, éclatant & extraordinaire, servoit presque autant à la gloire du Senat, en signalant sa puissance au moment qu'il l'accordoit, qu'à la gloire des Capitaines qui le recevoient, en couronnant leur merite. Telle a été la principale re-

compenſe des belles actions de ces fameux vainqueurs, Scipion l'Aſiatique & Scipion l'Afriquain, de Paul Emile le Macedonique, de Marius, de Lucullus, du Grand Pompée, & de tant d'autres qui ont rendu ce magnifique ſpectacle plus celebre par leur preſence, comme il les a rendus plus reſpectables par ſa pompe. Que diray-je de la Religion dont le Senat étoit en quelque ſorte l'arbitre, puiſque, ſelon Tertullien, on ne pouvoit introduire à Rome aucun nouveau culte, qui n'eût ſon approbation expreſſe ; & que, ſuivant Dion, il n'étoit pas permis ſans ſon aveu, de publier les prédictions des Sybilles qu'on croyoit ren-

fermer les deſtinées de l'Etat. Je ne parle point de la part que le Senat a euë à l'établiſſement des loix, ni du pouvoir qu'il avoit auſſi d'en diſpenſer ; à cauſe des fréquentes atteintes & des diminutions conſiderables que ſon droit a ſouffertes là-deſſus en divers temps : outre que même il ne joüiſſoit pas anciennement du ſecond de ces deux privileges, qui n'appartenoit qu'au peuple. Je paſſe ſous ſilence pluſieurs autres prérogatives du Senat ; comme de reconnoître les Rois étrangers au nom de la Republique ; de mettre ſous la ſauve-garde de l'Etat les dénonciateurs & les transfuges ; de ſupprimer les autels qui avoient été

consacrés sans l'ordre du peuple ; d'ordonner qu'on changeât d'habit dans les grandes calamités : outre les soins & les fonctions que ce Corps partageoit avec de certains Magistrats. Mais je ne dois pas en finissant, omettre ce droit certain & relevé qu'avoit le Senat, de confier dans des périls éminens & dans des conjonctures extrêmes, la destinée de la Republique aux Consuls, & quelquefois à d'autres Magistrats ; en leur donnant une puissance sans bornes, qui les autorisoit pleinement, & sans qu'il fût permis de s'y opposer ; à lever des troupes ; à faire la guerre ; & à employer toutes sortes de moyens pour réprimer &

pour châtier les citoyens & les alliés. Ainsi le Senat étoit à la Republique Romaine, ce que dans l'homme l'ame est au corps. Il en dirigeoit les mouvemens ; il en écartoit les dangers ; il en guérissoit les maladies ; il en conservoit la tranquillité ; il faisoit regner une harmonie salutaire entre ses parties ; & par la sagesse & la vigueur de ses conseils, il portoit par tout ensemble la gloire & les armes de sa nation.



CHAPITRE XXIX.

De la conduite du Senat dans l'administration des affaires publiques.

APrès avoir expliqué l'étenduë de la puissance & de l'autorité du Senat, rien ne paroît plus convenable, & rien ne peut être plus satisfaisant, que de développer son esprit, de découvrir sa politique, & de mettre sa conduite en un plein jour. En effet nous connoîtrons ainsi les moyens par lesquels Rome a porté si loin sa grandeur & sa puissance au dehors, & a pourveu à son salut & à sa conservation au dedans. Je ne considere icy le Senat, que dans le temps

où il a été le plus libre, & le plus autorisé dans l'administration des affaires, c'est à dire, qu'au temps de Rome Republique. Car sous la domination des Rois qui dura 244. ans depuis la fondation de cette ville, on juge aisément que le Senat n'eut qu'un pouvoir restraint & subordonné, dont il ne conserva gueres que l'ombre sous les Empereurs successeurs de Jules Cesar, qui établit un nouvel Etat monarchique, quatre cens cinquante ans après la destruction du premier. Reünissant donc les temps & les lieux, parcourant les évenemens, & examinant les conjonctures, je decouvre dans la conduite du Senat Romain huit ca-

CHAPITRE XXIX.

De la conduite du Senat dans l'administration des affaires publiques.

APrès avoir expliqué l'étenduë de la puiſſance & de l'autorité du Senat, rien ne paroît plus convenable, & rien ne peut être plus ſatisfaiſant, que de développer ſon eſprit, de découvrir ſa politique, & de mettre ſa conduite en un plein jour. En effet nous connoîtrons ainſi les moyens par leſquels Rome a porté ſi loin ſa grandeur & ſa puiſſance au dehors, & a pourveu à ſon ſalut & à ſa conſervation au dedans. Je ne conſidere icy le Senat, que dans le temps

où il a été le plus libre, & le plus autorisé dans l'administration des affaires, c'est à dire, qu'au temps de Rome Republique. Car sous la domination des Rois qui dura 244. ans depuis la fondation de cette ville, on juge aisément que le Senat n'eut qu'un pouvoir restraint & subordonné, dont il ne conserva gueres que l'ombre sous les Empereurs successeurs de Jules Cesar, qui établit un nouvel Etat monarchique, quatre cens cinquante ans après la destruction du premier. Reünissant donc les temps & les lieux, parcourant les évenemens, & examinant les conjonctures, je decouvre dans la conduite du Senat Romain huit ca-

racteres principaux, qui tous peuvent servir de conseils & d'avertissemens salutaires, non seulement aux Ministres à qui le destin du public est confié, mais encore aux particuliers pour le succès de leurs affaires, & la prosperité de leurs familles; pourveu que ceux-cy se souviennent de la proportion qu'il y a entre un rang élevé & un mediocre, entre les grandes choses & les petites, & qu'ils se mesurent chacun, selon les bornes de leur condition. L'attachement à la Religion, l'observation du secret, le maintien de la discipline militaire, la sagesse dans les recompenses, la fidelité envers les alliés, la fermeté dans les perils, la

moderation dans les bons ſuccès, la conſtance dans les mauvais, ſont les huit caracteres que je decouvre, & que j'explique en détail.

Ce n'eſt pas ſeulement la morale qui ordonne l'attachement à la Religion, la politique le preſcrit auſſi, & pour fonder & maintenir un Etat, en vain la puiſſance eſt extréme, en vain la force eſt heureuſe, ſi la Religion n'eſt ſa premiere baſe & ſon principal appuy. Les loix mémes emanées d'une autorité purement humaine quelque relevée qu'elle fût, ne ſeroient pas des moyens ſuffiſans pour la conſervation & la durée des Empires, ſi les peuples n'avoient quelque idée & quelque creance d'une puiſ-

ſance ſuperieure, auſſi independante que durable, auſſi redoutable que peu connuë, auſſi abſoluë qu'intelligente. Numa fut le Roy des Romains qui eut le plus à cœur l'établiſſement d'un culte religieux, pour lequel il créa des prêtres, inſtitua des ſacrifices & des jours de fête, & introduiſit des ceremonies. Il joignit même en ce point l'addreſſe à l'habileté; feignant d'avoir des converſations nocturnes avec la nymphe Egerie, & de n'être que l'interprete de cet oracle divin: je ſuis obligé de m'expliquer dans ce Chapitre ſur le fondement des fauſſes opinions tenuës dans le Paganiſme. Quand Rome n'eut plus de Rois, & que le Senat fut

Tit. Liv. lib. 1.

ainsi plus libre & plus fort, il ne se contenta pas du culte qui étoit alors établi, il voulut encore l'accroître, & il envoya dix jeunes hommes des premieres familles de la ville, chez les peuples de la Toscane, pour y apprendre à fond les ceremonies des sacrifices. Il signala depuis son zele, tantost en ordonnant dans les temps les plus difficiles la pratique des devoirs de Religion, & tantost en vengeant la Religion même lorsqu'elle avoit été violée. En effet il voulut après la bataille de Cannes que les Dames Romaines ne portassent pas le deüil plus de trente jours, parce que comme le malheur de cette triste journée n'avoit épargné

Valer. Maxim. lib. 1. cap. 1.

Valer Maxim. ibid.

aucune maiſon de la ville, les Dames autrement n'auroient pû celebrer les myſteres de la Deeſſe Cerés, à cauſe deſquels elles devoient prendre des robes blanches. Si le Senat en cette occaſion-là fit rendre à Cerés ce qui luy étoit dû, il fit en celle-cy reſtituer à Proſerpine qu'on reconnoiſſoit pour ſa fille, ce qui luy avoit été ôté. Car Pleminius Lieutenant de Scipion ayant inſolemment volé le treſor de cette Deeſſe, il fut par ordre du Senat conduit garroté à Rome, où il mourut en priſon d'une étrange maladie, avant même que ſa cauſe eût été plaidée : & pour ſatisfaire davantage la Deeſſe, le Senat joignant la

Valer. Maxim. ibid.

pieté à la justice, luy fit rendre son tresor au double.

Mais apportons quelques exemples d'un culte plus positif & plus solemnel, & qui tende en même temps au bien & à l'interest public. Pendant le Consulat d'Ebutius & de Servilius, la peste fait du ravage à Rome & dans son territoire. Le Senat ordonne qu'hommes, femmes, & enfans aillent faire aux Dieux des prieres publiques, pour appaiser leur colere & attirer leur misericorde. Ainsi chacun étant obligé par sa propre conservation, à faire ce qui est prescrit par une ordonnance publique, tous les temples sont remplis de peuple: vous eussiez vû de tous côtés les femmes prosternées

Tit. Liv. lib. 3.

à terre, & balayant de leurs cheveux le pavé des temples, demander pardon aux Dieux, & la fin de leurs miseres. Autre decret religieux du Senat en une conjoncture differente. Après qu'Annibal rappellé par les Carthaginois pour la defense de leur payis & du sien, eut abandonné l'Italie, plusieurs anciens Senateurs representerent que les hommes sont plus sensibles au mal qu'au bien, & que les grandes calamités que l'Italie avoit souffertes pendant seize ans, venoient enfin de cesser par la retraite d'Annibal & de ses trouppes, sans qu'on parût songer à remercier les Dieux d'un si grand bienfait. Aussitost d'un consentement una-

Tit. Liv. lib. 30.

nime on ordonna qu'on feroit des prieres publiques pendant cinq jours, & qu'on immoleroit six-vints grandes victimes. Lorsque le Peuple Romain eut conclu la guerre contre Philippe Roy de Macedoine, l'ordonnance du Senat portant qu'on feroit des processions pendant trois jours, fut publiée par les Consuls, de sorte que le Peuple se rendit en foule dans tous les temples, priant les Dieux que la guerre qu'on alloit declarer au Roy Philippe, eût un succès avantageux à la Republique. Durant le cours de la même guerre, qui fut en effet terminée à la gloire & à l'avantage des Romains, divers prodiges arrivent en plu-

Tit. Liv. lib. 31.

Tit. Liv. lib. 32.

ſieurs villes d'Italie, & un arrive en payis étranger. Le Senat ordonne que le Conſul immole de grandes victimes à tels Dieux qu'il aviſera, que le Peuple marche un jour en proceſſion, & qu'on faſſe des prieres & des ſacrifices dans tous les temples: Enfin ſoit qu'il s'agiſſe de détourner les malheurs que des prodiges font craindre, ſoit qu'il faille demander aux Dieux des graces, les remercier de leurs faveurs, ou appaiſer leur colere, la religion du Senat ſe montre en tout prompte & vigilante: Cette pieuſe ardeur ſe communique du Senat au Peuple; l'air retentit des voix d'une infinité de perſonnes qui chantent les hymnes ſa-

crés ; tous les temples sont remplis de monde ; tous les autels fument d'encens, & vous diriez que Rome n'a point assez de victimes, pour temoigner selon son culte, son repentir ou sa confiance, sa reconnoissance ou sa pieté. O ville digne du bonheur dont tu joüis, d'être à present le centre de la vraye foy, puisque dans des siecles tres-eloignés, la devotion de tes citoyens a couvert en quelque sorte les defauts & l'égarement de leur culte, & que leur creance si visible de l'existence d'une Divinité, excite moins de colere que de compassion envers leur erreur qui admettoit plusieurs Dieux.

La discretion ou une in-

violable obſervation du ſecret étoit un autre caractere de cet auguſte Corps, juſques-là que ſes deliberations demeuroient inconnuës pendant des années entieres. Eumene Roy d'Aſie fort affectionné aux Romains, étant venu luy-même à Rome pour donner avis au Senat que Perſée Roy de Macedoine ſe preparoit à faire la guerre à la Republique, on ne connut ce qu'Eumene avoit declaré au Senat, & ce que le Senat luy avoit répondu, qu'après la défaite & la priſe de Perſée; de ſorte qu'à juger par un ſilence ſi profond, on auroit crû que perſonne n'eût entendu ce qui avoit été decouvert à tant de perſonnes.

Valer. Maxim. lib. 2. cap. 2.

On a donc eu raiſon d'appeller le Senat, le cœur de l'Empire Romain, mais un cœur fidelle, profond, & muni de toutes parts d'un ſilence ſalutaire. Bien davantage: il ſemble que les Romains naiſſoient diſcrets, & l'exemple du jeune Papirius peut en faire foy. Cet enfant qui ſuivoit ſon pere au Senat, & y aſſiſtoit avec les autres enfans de ſon âge, pour être formé de bonne heure au manîment des affaires, fut un jour preſſé par ſa mere de luy decouvrir ce qui avoit occupé les Senateurs durant leur ſéance. Mais les inſtances, les careſſes, & les artifices de cette mere trop curieuſe, ne purent arracher de ſon ſage fils

qu'un feint aveu d'une deliberation pretenduë ; de ſorte que ne pouvant avec juſtice la ſatisfaire, en luy apprenant la verité, il la trompa plaiſamment par l'invention ſoudaine d'une ingenieuſe fiction.

Cette diſcretion ſi rare ſe communiquoit du Senat aux Ambaſſadeurs & aux Capitaines de la Republique. Rien de plus ſecret que Scipion, Metellus, & pluſieurs autres chefs, dans la conduite des armées. Mais quoy de plus fort que la patience de ce Pompée, qui durant le cours de ſon ambaſſade ayant été arrêté priſonnier par Gentius Roy d'Illyrie, met ſon doigt ſur un flambeau allumé plûtoſt que de decouvrir les

Valer. Maxim. lib. 3. cap. 3.

deſſeins

desseins de la Republique ; tient sa douleur secrette pour ne pas trahir les secrets de l'Etat ; reduit sa constance aux dernieres épreuves pour rendre insurmontable sa fidelité ; & force la nature au silence pour assûrer sa vertu ? O vertueux Ambassadeur ! Si vous n'êtes pas du nombre de ces Senateurs si discrets , vous êtes digne sans doute d'y être admis , & vous êtes trop maître de vous-même, pour qu'on ne vous juge pas tres-capable d'aider par vos conseils le Peuple Romain, à se rendre maître des autres peuples. Disons donc en loüant le choix que fit de vous le Senat, lorsqu'il vous confia des interests importans ; & ar-

rêtant nôtre vûë sur la discretion des Senateurs, que leur silence sur les affaires publiques se rompoit plus difficilement, que le feu sacré n'étoit sujet à s'éteindre commis aux soins des Vestales ; que la vertu de garder le secret étoit toujours ancienne & toujours nouvelle à Rome ; qu'on peut douter si cette fameuse ville doit tirer plus de gloire de l'eloquence de ses Orateurs, que du silence de ses Senateurs ; & qu'une preuve assûrée de la solidité des resolutions du Senat, est cette discretion même dont il a usé pour les cacher. Oüy, sans doute, incomparable Senat, ton habitude au secret étoit trop inviolable & trop augu-

ſte, pour que tes deliberations fuſſent frivoles ou peu ſenſées ! Le ſoin avec lequel tu les cachois, montre aſſez combien elles ſont dignes d'être connuës de la poſterité ; & il ne faut point d'autre preuve de la ſageſſe de tes conſeils, que les tenebres épaiſſes dont tu as ſçû les couvrir.

Le maintien de la diſcipline militaire eſt un des principaux moyens de procurer le gain des batailles, la durée des Empires, & la tranquillité des peuples, & d'aiguiſer le courage en puniſſant la lâcheté. Quoyque ce ſoin ſemble appartenir principalement aux Generaux d'armée, le Senat cependant ayant eu diverſes

occasions de s'en mêler, a fait éclater sur ce point une prudente & juste severité. Pyrrhus Roy d'Epire ayant gagné une bataille sur les Romains, renvoya de son mouvement un grand nombre de prisonniers qu'il avoit faits. Le Senat renvoya de même à ce Prince plusieurs soldats de ses trouppes ou de celles de ses alliés, & à l'égard des prisonniers Romains rendus par Pyrrhus, ordonna comme pour châtiment, que ceux qui avoient servi dans la cavalerie, serviroient dans l'infanterie, & que les gens de pied seroient mêlés avec les frondeurs; de plus que ces soldats ainsi degradés ne seroient point logés dans le camp; mais au dehors, avec

Valer Maxim. lib 2. cap. 7.

defenses de se retrancher & d'user de tentes couvertes de peaux : promettant cependant à chacun d'eux de le rétablir dans son premier rang, s'il rapportoit les depoüilles de deux ennemis qu'il auroit tués. Le Senat donna aussi des marques de son indignation, envers ceux qui ne s'étoient pas acquités de leur devoir dans la malheureuse journée de Cannes. Car il les relegua en Sicile; & comme Marcellus eut supplié le Senat de luy permettre de les employer au siege de la ville de Syracuse, le Senat luy fit réponse qu'ils étoient indignes de paroître dans les armées Romaines; qu'il pouvoit cependant les faire servir, s'il le jugeoit à

propos pour le bien de la Republique ; mais à condition qu'aucun d'eux ne quittât le service, qu'ils seroient exclus des recompenses militaires, & qu'il ne leur seroit pas libre de retourner en Italie, tant que les Carthaginois y auroient des trouppes.

Je pourrois encore raconter comment le Senat ne voulut point qu'on payât la rançon de six mille soldats Romains prisonniers qu'Annibal offroit de rendre, le Senat jugeant qu'ils ne s'étoient pas portés assez vaillamment ; & comment cette sage Compagnie priva non seulement de la paye deüe, mais encore de la paye courante, les soldats qui n'a-

voient pas fait tous leurs efforts, pour garentir le Consul Petilius dans un combat contre les Liguriens, où il fut tué en donnant des marques d'un grand courage. Mais je ne dois pas omettre cet exemple signalé de la justice que fit le Senat de ces soldats Romains, qui s'étant emparés de la ville de Rhege en Sicile par une insigne perfidie, & en avoir tué & chassé tous les habitans, y formerent entre eux une Republique. Dix ans aprés (car les conjonctures du temps ne le permirent pas plûtost.) ils y furent assiegés par un Consul Romain, & forcés de se rendre à discretion. Ceux qui restoient de ces coupables, furent amenés à Rome,

où par arrest du Senat ils furent condamnés à mort, nonobstant l'opposition de M. Fulvius & des autres Tribuns du peuple, qui allegueren: inutilement en leur faveur les privileges des citoyens Romains. On ne les executa pas tous à la fois, de peur que leur supplice n'imprimât trop d'horreur ou une compassion hors de saison. Mais on en fit mourir chaque jour cinquante, aprés les avoir fait battre de verges. Davantage, le Senat defendit de pleurer leur mort, & de rendre à leurs corps aucun honneur de sepulture; & pour donner en même temps divers exemples de justice, il rendit la ville de Rhege à ses premiers habitans,

habitans, en leur laiſſant leur liberté & leurs privileges.

La ſageſſe dans les recompenſes peut trouver place parmi les caracteres du Senat. Platon a dit judicieuſement que le fondement de la durée des Etats, nommément des Republiques, conſiſte dans la recompenſe de la vertu, & dans la punition du vice; à quoy on peut ajoûter, comme une verité guere moins certaine, que la recompenſe de la vertu doit plûtoſt être l'honneur que le bien, la gloire que les richeſſes, la reputation que l'opulence. Car s'il en eſt autrement, les richeſſes immenſes qui auront été le prix des bonnes actions, pourront enſuite devenir les in-

ſtrumens des mauvaiſes, & ſervir à l'injuſtice & à la violence, après avoir orné le courage & la droiture. En propoſant la gloire pour recompenſe des actions veritablement glorieuſes, on éleve l'eſprit qui conçoit plus promptement de nobles projets, & on purifie le cœur qui ſe dégage plus aiſément des paſſions baſſes. Il eſt vray d'ailleurs que les recompenſes, ſoit en honneur ſoit en bien, peuvent porter à l'inſolence ; mais il y a cette difference ſi remarquable, ſur tout à l'égard des Republiques, que l'inſolence qui vient des richeſſes, eſt ſoûtenuë par des moyens ſolides que l'or fournit aux paſſions injuſtes, au

lieu que l'insolence que peut inspirer l'honneur, ne donne aux mêmes passions que du vent & de la fumée, qui souvent éloignent les esprits au lieu de les gagner, & écartent ainsi du but, où l'ambition se croit en droit de pretendre. Or cherchons une recompense purement honorable des grandes & importantes actions, des victoires remportées, & des faits d'armes heureux, nous la trouverons dans le Triomphe magnifique & solemnel que j'ai touché cy-devant. Il est vray que nous ne pouvons attribuer au Senat l'honneur de son institution, à laquelle Romulus paroît avoir donné commencement, & que quelques-uns rapportent plus

precisément au Roy Tarquin l'Ancien, & d'autres au Consul Valerius Publicola. Mais le Senat en a entretenu l'usage avec tant de soin, que cette approbation si expresse & si constante vaut en quelque maniere la gloire de l'invention.

Au reste ne nous imaginons pas que le Senat ait été prodigue de cet honneur, & qu'il l'ait trop legerement accordé. Si les exemples en ont été tres-frequens à Rome, c'est que les Romains avoient contracté une loüable habitude de remporter la victoire. Cependant on ne pouvoit Triompher, si on n'avoit tué dans le combat cinq mille hommes des ennemis; si on n'étoit revêtu de quelque magistrature, sur

Valer. Maxim. lib. 2. cap. 8.

tout de la Dictature, du Consulat, oude la Préture; si on n'avoit par des conquestes étendules limites de la Republique (car il ne suffisoit pas pour Triompher, de reprendre ce qu'elle avoit perdu) si on n'avoit eu affaire à des ennemis de nom, autres par exemple que des pirates ou des esclaves; & si on n'avoit vaincu dans une guerre étrangere, & non pas dans une guerre civile. Bien davantage, le Senat n'a jamais decerné le Triomphe, lorsqu'une victoire sanglante avoit mis une partie de la ville en deüil. En effet quel Triomphe eût-ce-été, qu'un Triomphe teint veritablement du sang d'un grand nombre d'ennemis, mais arrosé des

larmes d'un grand nombre de citoyens? Le General eût-il paru glorieux de la défaite des ennemis de la Republique, ou insulter à la calamité de la Republique même? Et quel nom donner à cette pompe, où les lauriers auroient été confondus avec tant de cyprès, & où le bruit des lamentations & des plaintes eût tellement troublé les acclamations & les cris de joye? Mais si la sagesse du Senat est remarquable, pour n'avoir point en ces tristes évenemens decerné des Triomphes qui eussent été si lugubres, combien sa justice est-elle estimable, pour avoir établi comme recompense d'actions moins glorieuses & moins im-

portantes, une entrée dans Rome, moins magnifique & moins solemnelle? En effet Denys d'Halicarnasse nous apprend que l'an 250. de la fondation de cette ville, le Senat pour ne pas égaler le Consul Posthumius à son collegue, qui avoit eu en guerre des succès plus heureux que luy, institua une espece de Triomphe moins brillant & moins pompeux, qu'on appella Ovation. *Lib. 5.*

Je n'entrerai point dans le detail de ces deux especes de Triomphe; je ne representerai point ces vainqueurs, les uns magnifiquement vêtus, couronnés de laurier, élevés sur un char traîné par quatre chevaux; les autres moins parés, couronnés de

myrte, marchant à pied ou à cheval, imprimant tous à leurs citoyens la joye, l'estime & l'admiration. Il me suffit que nous remarquions que ces deux sortes de recompenses purement glorieuses, dont le Senat conserva l'une & institua l'autre, inspiroient aux Capitaines Romains des sentimens nobles & élevés; de sorte que n'envisageant que la gloire, ils ne mettoient pas dans leurs coffres l'or & l'argent des peuples vaincus, mais dans les coffres publics. C'est la conduite qu'ont tenuë Paul Emile le Macedonique, Scipion surnommé l'Afriquain & le Numantin, & plusieurs autres chefs illustres: & c'est peut-être cette sagesse dans

les recompenses, qui a été la semence ou du moins l'aliment de la generosité avec laquelle les Curius, les Fabricius, les Scaurus ont preferé la pauvreté aux richesses, & la simplicité à l'opulence. Ainsi le Senat a sceu inspirer aux generaux des armées Romaines un grand desir de vaincre, & un loüable desinteressement, après avoir vaincu. Ainsi a-t-il procuré une gloire immortelle aux Capitaines Romains victorieux, & l'abondance & la seureté tout ensemble à l'Etat Romain.

La fidelité envers les alliés est un autre caractere qui distingue extrémement le Senat. Demosthene a fort bien remarqué que chacun *In prim. Philipp.*

recherche l'alliance, & s'empresse de s'attacher à la destinée des hommes ; qu'on voit en état & dans la resolution de ne manquer jamais ni aux autres ni à eux-mêmes. Cette opinion qu'eut des Romains, & sur tout du Senat de Rome, Ptolomée Philadelphe Roy d'Egypte, le porta sans doute à rechercher l'alliance de la Republique ; qui aprés l'avoir fort solemnellement contractée, & l'avoir entretenuë durant trente-sept ans avec une exacte fidelité ; envoya de son propre mouvement, suivant un decret du Senat, des Ambassadeurs au Roy d'Egypte, pour luy offrir du secours contre les Syriens avec lesquels il étoit en

guerre : ſecours que verita-blement ce Roy n'accepta pas, parce que la paix venoit d'être concluë entre les deux nations. Quand il fut que-ſtion de ſecourir les Atheniens alliés du Peuple Romain, qui étoient venus demander de l'aſſiſtance, le peuple las & fatigué de la ſeconde guerre Punique qui venoit de finir, rebutoit la propoſition de faire la guerre à Philippe Roy de Macedoine, & le Tribun Q. Bebius remontroit d'ailleurs que les Patriciens ne cherchoient que des ſujets de nouvelles guerres, pour priver en effet le peuple des fruits & des douceurs de la paix. Le Senat prenant la choſe fort à cœur, s'éleva

Tit. Liv. lib. 31.

extrémement contre la conduite du Tribun, & exhorta d'une commune voix le Consul à convoquer de nouveau le peuple, pour luy faire mieux goûter l'entreprise que le peuple enfin approuva.

Mais voicy un exemple de la fidelité avec laquelle le Senat vouloit qu'on entretînt les traités faits avec les alliés, beaucoup plus signalé. Les Romains ayant declaré la guerre à Antiochus le plus grand Monarque de l'Asie, remporterent sur luy plusieurs victoires, & se servirent fort utilement en cette guerre des trouppes qu'Eumene Roy de Pergame leur allié leur avoit amenées, de même que des for-

Tit. Liv. lib. 37.

ces qui leur avoient été envoyées par les Rhodiens aussi alliés de Rome. Après qu'une entiere défaite eut obligé Antiochus à ceder par un traité de paix quantité de provinces d'Asie aux Romains, le Senat recompensa du don de la plûpart de ces payis, la constante amitié d'Eumene pour la Republique, & accrut aussi la puissance des Rhodiens par un present de même nature ; de sorte qu'on eut sujet de penser, en considerant le decret du Senat, que les Romains avoient plûtost vaincu Antiochus, pour les interests d'Eumene & des Rhodiens, que pour les leurs propres.

La fermeté dans les perils est un nouveau caractere qui

releve encore par de beaux traits la gloire du Senat. Ç'a été peu pour ce premier Corps de la Republique, de marquer sa sagesse dans des deliberations lentes & tranquilles, il a de plus temoigné sa fermeté dans des deliberations pressées & tumultuaires. Le courage n'est pas toujours le compagnon de la prudence, & ceux qui sçavent le mieux prévoir les dangers, sont quelquefois & les plus prompts à les fuïr, & les plus timides quand on ne peut les eviter ; mais le Senat a été hardi, lorsqu'il a fallu joindre la hardiesse à la prévoyance. Quand Sicinius Tribun du peuple proposa au peuple d'aller habiter la ville de Vejes aprés sa

Tit. Liv. lib. 5.

prise, alleguant qu'elle étoit mieux ſituée & mieux bâtie que Rome, & qu'elle avoit un territoire & plus fertile & plus grand; de ſorte qu'on penſoit à diviſer le Senat & le peuple en deux parts, dont l'une iroit habiter Vejes, & l'autre demeureroit à Rome, le Senat s'oppoſa de toutes ſes forces à l'execution de ce bizarre projet. En effet puiſque la diſcorde ſe mettoit ſi facilement entre les citoyens d'une ſeule ville, quelle apparence de pretendre que ces citoyens partagés en deux villes, puſſent vivre en bonne intelligence, garder les mêmes loix, & ne faire qu'un ſeul Corps de Republique? Cependant la conteſtation s'échauffant, vous euſſiez vû

plusieurs Senateurs distingués se presenter les premiers à la multitude, par tout où elle faisoit le plus de bruit, & demander à haute voix d'être les victimes du bien public; qu'on n'attaquât qu'eux seuls, & qu'on leur ôtât la vie. Mais en s'offrant ainsi nuds & desarmés, ils desarmoient l'opiniâtreté & la colere d'un peuple mutin, & leur zele soûtenu de leur âge & de leur dignité, inspiroit pour eux le respect, que par amour envers leur patrie ils ne se soucioient pas qu'on gardât.

De même lorsqu'on rapporta, quoyqu'à tort, au Senat assemblé, que le Tribun Tiberius Gracchus qui favorisoit le peuple à qui il étoit

étoit fort agreable, paroissoit par certains gestes aspirer à la Royauté, le Consul Mucius Scævola fut pressé par tous les Senateurs de prendre les armes pour le salut de la Republique. Mais ce Consul rejettant la proposition d'employer la force, Scipion Nasica, cet illustre personnage, s'offrit pour se mettre à la teste de ceux qui voudroient sauver l'Etat, & ayant été aussi-tost suivi d'un grand nombre de Senateurs & d'autres personnes distinguées, ils monterent tous ensemble au Capitole, où par la mort de T. Gracchus & d'un grand nombre de ses adherans, ils firent cesser la confusion qui regnoit dans la Republique.

La moderation dans les bons succès eſt une autre eſpece de loüange qu'on ne peut refuſer ſans injuſtice au Senat Romain. En effet il a plûtoſt penſé à ſoûmettre les ennemis de la Republique qu'à les détruire, & dans les plus grandes victoires & les plus hautes proſperités il a eu des ſentimens pacifiques. La ſage conduite du Corps qui gouvernoit l'Etat, n'a point été changée par la bonne fortune de l'Etat même ; & ſi tant de peuples & tant de Rois ſe ſont perdus en l'attaquant, ç'a été le triſte effet de leur opiniâtreté, en continuant ou en renouvellant la guerre. Ils ſe ſont ainſi plus nuy en quelque ſorte par leurs propres armes,

que par celles de leurs ennemis, qui par les conseils du Senat ont souvent fait alliance avec ceux-mêmes qu'ils avoient défaits. Fameuse Republique de Carthage, dont la puissance victorieuse eût pour toujours assujetti ou détruit Rome, si le chef de vos trouppes avoit sceu aussi-bien profiter de la victoire, qu'il sçavoit vaincre, vous avez fourni, étant vaincuë à vôtre tour, un exemple signalé de la moderation du Senat Romain. En effet ce même Senat nonobstant les trêves enfraintes par les Carthaginois, & les esperances qu'on pouvoit concevoir de leur ruïne entiere, depuis la défaite d'Annibal leur general, & la déroute

Tit. Liv. lib. 30.

de Vermina fils du Roy Syphax leur allié, trouva bon qu'on fît la paix avec ce peuple, qui avoit perdu le courage avec les forces: de sorte que toutes les Tribus du Peuple Romain, dans le même esprit de clemence & de moderation qui avoit animé le Senat, consentirent qu'on traitât de paix avec les Carthaginois. Ensuite les Ambassadeurs de Carthage ayant obtenu la permission d'entrer dans Rome, & de parler aux prisonniers de leur nation, demanderent aussi qu'il leur fût permis de racheter ceux qu'ils voudroient. On leur dit d'en donner les noms, & ils en donnerent environ deux cens. Surquoy le Senat enjoignit aux dix

deputés qu'il envoyoit à Scipion, pour luy servir de conseil dans le traité de paix dont il luy confioit la négociation, de mener avec eux deux cens des prisonniers, tels que les Carthaginois voudroient racheter, & de faire entendre à Scipion que si la paix se concluoit, il les rendît sans rançon. Ainsi le Senat donna des marques de generosité envers un peuple, qui peu auparavant avoit usé deux fois de perfidie; ainsi non seulement il ne voulut pas opprimer & accabler les vaincus, il leur rendit même gratuitement une partie de leurs captifs; ainsi bien loin de porter la joye de la victoire jusqu'à l'orgueil & à l'insolence, la

victoire luy donna lieu d'exercer la misericorde & la bonté.

Mais ce partage même, tel que je l'ai rapporté, fait de l'autorité du Senat entre Eumene & les Rhodiens, de la plûpart des payis cedés aux Romains par Antiochus, n'est-il pas une preuve éclatante de la moderation du Senat dans les bons succès? Car ne pouvoit-il pas sans sujet de crainte, garder pour la Republique des payis cedés à la Republique? Ne pouvoit-il pas faire moins pour Eumene & pour les Rhodiens, & faire cependant assez? Le Senat Romain triomphoit donc par sa moderation, pendant que le Peuple Romain triomphoit par sa valeur.

Quelque moderation que le Senat ait marqué dans les bons succès, sa constance dans les mauvais paroît encore avec plus d'éclat, & je le trouve moins grand gouvernant la Republique affermie & triomphante, que gouvernant la Republique chancelante & affligée. Quand les Capitaines Romains sont battus, le Senat ne participe point à leur défaite; quand la valeur ou la fortune semble manquer aux soldats, le Senat use plus que jamais de prudence & de courage; de sorte que si nous comparons la Republique à un corps, la teste qui reside dans le Senat, ne se sent jamais de la défaillance des autres membres; & vous diriez que la

diminution des forces de l'Etat fait briller davantage la sagesse de ses conseils. Icy s'offre Pyrrhus Roy d'Epire non seulement suivi de ses Sujets, mais encore des Samnites, des Lucaniens, des Brutiens, & des Tarentins qui l'avoient appellé à leur secours en Italie. Nous voyons ce Roy victorieux des Romains dans une premiere bataille, porter l'effroy par sa reputation en tous les lieux où il n'a point penetré par sa valeur. Ce prince dont l'air martial sembloit marquer un second Mars; aussi genereux vainqueur que grand capitaine; terrible dans le combat; humain après la victoire; par sa science en l'art militaire,

capable

capable de commander ; par son courage, presque assuré de vaincre ; adroit, habile, éloquent, gueres moins redoutable enfin par les vertus civiles que par les militaires ; ce même prince tend la main à l'ennemi qu'il a vaincu, veut être l'allié du peuple, dont il peut esperer de devenir maître. Que dis-je ? Il offre aux Romains la plus grande partie de ses forces, se contentant que ses alliés ne soient pas inquietés par les Romains mêmes. Il envoye à Rome pour interprete de si favorables intentions, son fameux Ministre Cineas, qui par une habileté éprouvée avoit gagné l'estime de son Roy, & dont les rares talens avoient été

jusques-là si heureux, que Pyrrhus avoüoit devoir plus à l'éloquence de Cineas qu'à ses propres armes. Ne croirions-nous pas dans de pareilles circonstances, que le Senat acceptera non seulement avec joye, mais même avec reconnoissance, les propositions d'un Roy qui sacrifie la qualité de vainqueur à celle d'allié? Ne penserions-nous pas que l'arrivée de ce prince à Rome où il souhaitoit d'entrer, sera celebrée avec les mêmes transports du Senat, qui eussent honoré le Triomphe d'un general Romain victorieux? Ce seroit mal connoître le Senat Romain. Il est vray que l'éloquence de l'Ambassadeur, le merite de son Roy, l'éclat

de sa victoire, la terreur de de ses armes, l'importance de ses offres émeurent d'abord les esprits, & les inclinerent du côté de la paix. Mais ce ne fut qu'une chaleur passagere, que des objets si pressans devoient même naturellement exciter. Car sur les remontrances d'un Senateur vieux, caduc, aveugle, la constance du Senat d'abord ébranlée se raffermit, le discours d'Appius fait oublier celuy de Cineas; la honte de la défaite allume le desir de la victoire; & on renvoye dès le jour même l'Ambassadeur à son Roy, luy porter pour réponse, qu'on ne le recevra point dans Rome, & qu'on ne traitera point d'alliance avec luy,

qu'auparavant il ne ſoit ſorti de l'Italie. O Senateurs dignes des ſentimens qu'en eût Cineas, lorſqu'en preſence du Roy ſon maître il les compara à autant de Rois! O magnanimité digne du ſuccès, qui par l'évenement du troiſiéme combat donné entre Pyrrhus & les Romains, obligea ce prince défait à abandonner l'Italie!

Je m'arrêterois à cet exemple de la conſtance du Senat dans les mauvais ſuccès, ſi un peril bien plus preſſant, une perte beaucoup plus grande, ne me fourniſſoient en ſa faveur une plus ample matiere de loüange. Rappellons en nôtre memoire cette ſanglante journée de Cannes, où tant de Romains

combattirent, & où il en revint si peu du combat, avec celuy des deux Consuls qui se sauva par la fuite. Comptons leurs morts entassés sur le champ de bataille, & ensuite les prisonniers qu'Annibal fit en ce triste jour, & les premiers jours qui le suivirent. Considerons le nombre des alliés du Peuple Romain, qui prirent le parti de ses ennemis. Plusieurs Romains mêmes parurent disposés à chercher un azyle dans les payis étrangers, ne croyant pas que la Republique pût se relever d'une chute si mortelle. Rome peu après apprit la défaite entiere de l'armée qu'elle avoit dans les Gaules, & la perte de son chef. Cependant en

des temps ſi difficiles, dans des conjonctures ſi fâcheuſes, quand parla-t-on de paix dans le Senat? Ne parut-il pas ſe roidir contre tant de coups divers, & ne trouva-t-il pas des reſſources dans ſa force & dans ſa conſtance? Ennemis du Peuple Romain, ſi la multitude des corps morts dont vous avez couvert les plaines de la Poüille, vous fait juger que cette Republique eſt éteinte, apprenez qu'elle eſt encore vivante; que dis-je, qu'elle eſt fiere dans l'enceinte des murailles de Rome, par la conſtance de ſon Senat. Apprenez tout vainqueurs que vous êtes, qu'il ſoûtient les diſgraces avec plus de force, que vous n'avez de courage

pour remporter les victoires, & qu'enfin si vous voulez assujettir Rome, il vous faut vaincre non seulement ses soldats, mais encore ses Senateurs. Cependant la fermeté du Senat semble réconcilier peu à peu la fortune avec les Romains. On combat contre Annibal avec diversité de succès ; on soumet enfin la Sardaigne , la Sicile , l'Espagne ; on fait une paix honorable avec Philippe Roy de Macedoine ; on oblige les Carthaginois par de signalés avantages qu'on remporte sur eux en Afrique, à rappeller de l'Italie Annibal pour leur defense, & enfin par la défaite de ce fameux capitaine, Rome après avoir été si proche de sa totale

ruïne, se voit en état de donner la paix à Carthage, & la loy à l'univers.

Outre les huit caracteres propres au Senat, que je viens d'expliquer, lesquels ont tant contribué à la seureté, à la conservation, & à l'accroissement de la Republique, le Senat a employé fort souvent deux autres moyens, qui ont eu aussi beaucoup d'efficace pour le bien de l'Etat, je veux dire la nomination d'un Dictateur, & l'établissement de differentes colonies. Veritablement un des Consuls nommoit ordinairement ce Dictateur, mais il dependoit du Senat d'ordonner au Consul d'en nommer un. On sçait assez que la puissance de ce

magiſtrat créé extraordinairement, ne duroit que ſix mois, & qu'elle étoit ſouveraine, juſqu'à ce qu'on admit les appellations du Dictateur au peuple. Quelquefois on a créé un Dictateur pour feſter certains jours, pour celebrer des jeux, pour préſider aux aſſemblées du peuple qui éliſoit des magiſtrats, & plus ſouvent pour exercer certaines ceremonies de Religion. Mais ordinairement on n'a eu recours à cette nomination, que quand la Republique s'eſt trouvée dans un peril éminent, tantoſt par des guerres étrangeres, tantoſt par des guerres civiles. Certainement ſi jamais l'évenement peut ſervir à juſtifier le conſeil, il

faut avoüer que dans ces occasions pressantes, il n'y a point eu de conseil plus salutaire, que la nomination d'un Dictateur. En effet on auroit peine à compter les victoires qui ont été remportées par des Dictateurs sur les ennemis de la Republique. C'est en cette qualité que Posthumius défit les Latins, Valerius les Sabins, Cincinnatus les Eques, Mamercus divers peuples ligués ensemble, Furius les Arunciens, Papirius les Samnites; enfin il n'y a guere eu de Dictateurs employés dans des guerres étrangeres, qui n'ayent signalé leur magistrature par des exploits. Les Dictateurs créés au sujet des troubles domestiques & des perni-

cieux desseins de quelques citoyens ambitieux, ont eu le même succès. Ainsi Cincinnatus étouffa les dangereuses pratiques de Spurius Melius, qui fut tué en fuyant la presence & le jugement de ce Dictateur ; ainsi Cornelius Cossus fit mettre en prison Manlius qui marchoit sur les traces de Melius ; ainsi en differentes conjonctures Valerius & Hortensius créés Dictateurs, sceurent calmer le peuple & le ramener à la raison.

Pour l'établissement des colonies, elles servoient à prévenir & à empêcher la revolte des peuples nouvellement conquis ; elles leur inspiroient le goût de la domination des Romains ; elles

donnoient à la Republique avis des mouvemens des ennemis qu'elles repoussoient même dans les occasions ; enfin Rome se déchargeoit par ce moyen de quantité de gens pauvres, faineans, & inutiles qui aimoient & fomentoient les troubles, parce qu'ils pouvoient alors plus impunément s'abandonner à la licence. La sage prévoyance du Senat est sans doute fort remarquable sur ce point. Que ne pourrois-je pas ajoûter sur l'exactitude avec laquelle il gardoit la foy publique, puisqu'il remit entre les mains des Ambassadeurs Carthaginois quelques Romains qui les avoient offensés, & que dans un même cas il eut les mêmes

Valer. Maxim. lib. 6. cap. 6.

égards pour les Ambassadeurs de la ville d'Apollonie? La reconnoissance qu'il temoigna de l'obligation que la Republique avoit à Veturie mere de Coriolan & à sa femme Volumnie, qui avoient détourné la foudre que ce redoutable banni alloit lancer sur sa patrie, ne fut-elle pas bien éclatante, puisqu'à la considération de ces deux illustres femmes, il honora les Dames Romaines de plusieurs distinctions qui leur dûrent être fort agreables? Mais quel fut le zele du Senat envers cette chere patrie, lorsque dans la seconde guerre Punique il sacrifia son or & son argent aux pressans besoins de la Republique indigente, &

Valer. Maxim. lib. 5. cap. 2.

Tit. Liv. lib. 26.

donna ainsi un puissant exemple qui fut suivi par les Chevaliers & par le Peuple? Le Senat même s'est distingué par les vertus des autres professions, comme de la profession militaire; en effet parmi les Romains tués en la fameuse journée de Cannes, on trouva quatre-vints Senateurs ou personnages, qui avoient exercé des charges qui leur donnoient droit d'être faits membres du Senat. Certainement le Senat en corps paroît si vertueux, qu'on pourroit d'abord s'imaginer, que chaque Senateur en particulier possedoit toutes les qualités d'un honnête homme & d'un parfait Ministre : du moins croira-t-on aisément, que si l'écoule-

Tit. Liv. lib. 22.

ment de plusieurs siecles n'empêche pas que le merite du Senat Romain ne brille encore aujourd'huy par tant d'endroits, l'admiration de ce merite passera glorieusement jusqu'aux siecles les plus reculés.

FIN.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier un Livre intitulé, *Le Tableau de l'ancien Senat Romain*, & je n'y ai rien trouvé qui me paroisse en devoir empêcher l'impression. Fait à Paris le 29. de Mars 1713.

GROS DE BOZE.

Privilege du Roy.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A nos amés & féaux Conseillers: les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra: Salut. Nôtre cher & bien-amé le Sieur *** Nous ayant fait remontrer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public *Le Tableau de l'ancien Senat Romain* &c. s'il Nous plaisoit luy accorder nos Lettres de continuation de Privilege sur ce necessaires; Nous luy avons permis & permettons par ces Presentes, de faire reimprimer ledit Livre avec ses augmentations

mentations, en telle forme, marge, caractere, conjointement ou separément, & autant de fois que bon luy semblera, & de le faire vendre & debiter par tout nôtre Royaume, pendant le temps de quatre années consecutives, à compter du jour de la date desdites Presentes. Faisons defenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obeïssance, & à tous Imprimeurs, Libraires, & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter, ni contrefaire ledit Livre avec ses augmentations, en tout ou en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque pretexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, impression étrangere, ou autrement, sans la permission expresse & par ecrit dudit Sieur Exposant, ou de ceux qui auront droit de luy, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Sieur Exposant, & de tous dépens, dommages & interests : à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le registre de la Communauté

des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Livre sera faite dans nôtre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie, & qu'avant que de l'exposer en vente, il en sera mis deux exemplaires dans nôtre Bibliotheque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre tres-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le Sieur Phelypeaux Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres ; le tout à peine de nullité des Presentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir ledit Sieur Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenuë pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secretaires foy soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonob-